MAIRIE DE
L'ILE D'YEU

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

PROCES VERBAL

Le 17 décembre Deux Mille Vingt Quatre à 20 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de l'Ile d'Yeu, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à la mairie.

PRESENTS 15 : Carole CHARUAU, Anne-Claude CABILIC, Judith LE RALLE, Michel BOURGERY, Isabelle CADOU, Laurent CHAUVET, Brigitte GIGOU, Michel BRUNEAU, Valérie AURIAUX, Rémy BONNIN, Michel CHARUAU, Jean-Marie CAMBRELENG, Didier MARTIN, Manuela AUGEREAU, Patrice BERNARD.

PROCURATIONS 5 : Emmanuel MAILLARD, Alice MARTIN, Corinne VERGNAUD LEBRIS, Sandrine TARAUD, Yannick RIVALIN et qui ont donné respectivement procuration à Judith LE RALLE, Didier MARTIN, Isabelle CADOU, Manuella AUGEREAU et Patrice BERNARD.

ABSENTS 7 : Didier Gustave MARTIN, Stéphane GILOT, Jérôme GEAY, Sophie FERRY, Marie-Thérèse LEROY AUGEREAU, Line CHARUAU et Dany HERBRETEAU

SECRETAIRE : Rémy BONNIN

I- APPROBATION PROCES-VERBAUX : SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2024

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 Novembre 2024, Madame la maire, invite l'Assemblée à approuver ledit procès-verbal.

Les Conseillers Municipaux présents, n'ayant aucune remarque à formuler, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le procès-verbal du 19 Novembre 2024

II– DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2024

CONFORMEMENT à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L. 2122-22 du même code.

↳ **GUICHET UNIQUE : TARAUD / BURGAUD / CHALOT** (décision n°24/11/86 du 04 novembre 2024)

DECIDE

➢ **D'ATTRIBUER** les aides ci-dessous :

Nom du bénéficiaire	Dispositif concerné	Natures des travaux	Montant de l'aide
M. TARAUD Nicolas	OPAH	Propriétaire occupant - énergie	250 €
M. BURGAUD Jean François et Laurence	OPAH	Propriétaire occupant - énergie	250 €
M. CHALOT Sébastien et Cathy	OPAH	Propriétaire occupant - énergie	250 €

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal

↳ **MISE A DISPOSITION LOCAUX « ASSOCIATION NEPTUNE FM »** (décision n°24/11/87 du 7 novembre 2024)

DECIDE

D'AUTORISER la mise à disposition des salles 8, 9 et 10 du Fort de Pierre Levée sis rue de la Citadelle à l'Ile d'Yeu, par ledit Permissionnaire « association NEPTUNE FM », aux clauses et conditions ci-dessous définies :

CONSISTANCE DE L'OCCUPATION

Le Permissionnaire est autorisé à occuper les salles 8,9 et 10 du Fort de Pierre Levée appartenant au domaine public de la Commune de l'Ile d'Yeu, situé rue de la Citadelle, d'une superficie de 95 m²

DESTINATION DES LIEUX

La propriété faisant l'objet du présent acte devra exclusivement être consacrée, par le Permissionnaire, aux activités suivantes : RADIO ASSOCIATIVE

L'utilisation des locaux à d'autres fins est strictement interdite.

L'association ne pourra pas utiliser les locaux à des fins commerciales (sauf diffusion d'annonces commerciales), sous peine de perdre la jouissance du local.

DUREE DE L'OCCUPATION

Cette occupation est consentie, par la Commune, à compter du 1er janvier 2025 et cessera de plein droit le 31 décembre 2027.

↳ **GUICHET UNIQUE : BOUTEAU / VIAUD BESSONNET / BESSONNET / BETUS** (décision n°24/09/88 du 15 novembre 2024)

DECIDE

➢ **D'ATTRIBUER** les aides ci-dessous :

Nom du bénéficiaire	Dispositif concerné	Natures des travaux	Montant de l'aide
M. et Mme BOUTEAU Yvon et Jeannine	PTREH	Niveau 1 « Petit travaux »	250 €
M. VIAUD BESSONNET Yannick	PTREH	Niveau 1 « Petit travaux »	250 €
Mme BETUS Brigitte	OPAH	Propriétaire occupant - énergie	250 €
M. BESSONET Patrick	OPAH	Propriétaire occupant - énergie	250 €

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal

↳ **MODIFICATION TARIF LOCATION BATIMENT ASSO LA FABRIQUE** (décision n°24/11/89 du 29 novembre 2024)

Considérant la délibération du 18 octobre 2023 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans

DÉCIDE

➢ La modification du tarif de location du bâtiment de l'ancienne Caserne des Pompiers (173,41m²) à l'association La Fabrique à partir du 01/01/2025 - pour une durée de 6 années, fin le 31/12/2030 - au nouveau tarif de 56 € HT le m² annuel et révisable annuellement au 1er janvier de chaque année soit :

173,41 m² x 56 € HT/m² = 9 710,96 € / HT / année x TVA (20%) = 11 653,15 € TTC.

Soit par mois : 971,10 € TTC

↳ MANIFESTATION CULTURELLE 30 NOVEMBRE GRATUITE (décision 24/11/90 du 25 novembre 2024)

Considérant la délibération du 18 octobre 2023 donnant délégation au Maire pour décider de fixer, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal selon la liste définie, dont les tarifs des manifestations à caractère culturel et de loisirs,

Considérant la décision n° 24/08/76 qui avait omis la fixation du tarif d'un concert en juillet 2025,

DECIDE

- **D'OCTROYER** la gratuité aux enfants des membres de l'Amicale du Personnel pour le spectacle Bouskiland programmé le 30 novembre 2024 à 16h30 dans la salle du Casino.
- **DE FIXER** le prix des places pour les personnes non abonnées à la saison culturelle pour le concert de Tata Band le 23 juillet 2025 à 18h30 à 5€.

↳ MARCHE DESENFUMAGE CALYPSO : LOTS 2 3 4 5

(décision n°24/11/91 en attente de signature de Madame la Maire)

Madame la maire confirme que le marché est mis en attente de signature.

L'EHPAD Calypso pourrait fermer fin 2025 mais ce n'est pas certain et cela dépend aussi d'un audit du Département début janvier.

↳ EMPRUNTS AFL 2024 – AGENCE FRANCE LOCALE (décision n°24/11/92 du 27 novembre 2024)

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Conformément à la délibération du 18 Octobre 2023 donnant délégation au Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 pour les communes,

VU la délibération n° DEL/NN/23/10/161 du Conseil municipal du 18/10/2023, chargeant notamment Madame la Maire pour la durée de son mandat de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires ,

VU la délibération n° DEL/BC/17/09/169 du 17/09/2024 approuvant notamment l'adhésion de la Commune de l'Ile d'Yeu à l'Agence France Locale – Société Territoriale et octroyant une garantie autonome à première demande aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale dont le montant maximal pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de l'Ile d'Yeu est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,

CONSIDERANT les offres de prêts de l'Agence France Locale,

DÉCIDE :

Article 1 : de **CONTRACTER** les emprunts auprès de l'**AFL** pour les montants et conditions suivantes :

Principales caractéristiques des prêts

Pour le Budget Principal

Un emprunt n°1 est souscrit auprès l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 2 444 206.05 EUR (deux millions quatre cent quarante-quatre mille deux cent six euros et cinq centimes)
- Durée Totale : 25 ans
- Taux fixe : 3,34 %
- Mode d'amortissement : Linéaire (avec différé d'amortissement de 13 périodes)
- Périodicité : Trimestrielle
- Base de calcul : Exact/360

Pour le Budget Principal

Un emprunt n°2 est souscrit auprès l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 2 444 206.05 EUR (deux millions quatre cent quarante-quatre mille deux cent six euros et cinq centimes)
- Durée Totale : 25 ans
- Taux variable : Euribor 3 mois + 1.00%
- Mode d'amortissement : Linéaire (avec différé d'amortissement de 13 périodes)
- Périodicité : Trimestrielle
- Base de calcul : Exact/360

Pour le Budget Camping municipal

Un emprunt n°3 est souscrit auprès l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 500 000 EUR (cinq cent mille euros)
- Durée Totale : 10 ans
- Taux fixe : 3,04 %
- Mode d'amortissement : Personnalisé
- Périodicité : Trimestrielle
- Base de calcul : Exact/360

Pour le Budget Dépôt Hydrocarbures

Un emprunt n°4 est souscrit auprès l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 450 000 EUR (quatre cent cinquante mille euros)
- Durée Totale : 10 ans
- Taux fixe : 3,04 %
- Mode d'amortissement : Linéaire
- Périodicité : Trimestrielle
- Base de calcul : Exact/360

Pour le Budget Lotissements

Un emprunt n°5 est souscrit auprès l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 500 000 EUR (cinq cent mille euros)
- Durée Totale : 13 ans
- Taux fixe : 3,17 %
- Mode d'amortissement : Linéaire (avec différé d'amortissement de 22 périodes)
- Périodicité : Trimestrielle
- Base de calcul : Exact/360

Un emprunt n°6 est souscrit auprès l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 500 000 EUR (cinq cent mille euros)
- Durée Totale : 13 ans
- Taux variable : Euribor 3 mois + 0.86%
- Mode d'amortissement : Linéaire (avec différé d'amortissement de 22 périodes)
- Périodicité : Trimestrielle
- Base de calcul : Exact/360

- **DE SIGNER** les contrats auprès de l'AFL et toutes les pièces afférentes.

TARIF CAMPING 2025 (décision n°24/11/93 du 02 décembre 2024)

Cette décision est annulée et remplacée par la décision 24/12/104 du 09 décembre 2024.

TARIF LOCATION SALLES COMMUNALES AU POLE ECONOMIQUE 2025 (décision n°24/11/94 du 02 décembre 2024)

DECIDE

- **DE MODIFIER** les tarifs des locations des salles communales du Pôle économique comme ci-dessous :

POLE ECONOMIQUE - LOCATIONS DE SALLES	2023	2024	2025
Location salles Pôle Economique (informatique et autres)			
Entreprises - Journée	149,35 €	156,00 €	160,00 €
Entreprises -1/2 Journée	74,70 €	78,00 €	80,00 €
Association - Journée	73,65 €	77,00 €	79,00 €
Association - 1/2 Journée	36,80 €	38,50 €	39,50 €
Entreprises - à l'heure (nouveau tarif)	26,30 €	27,50 €	28,00 €
Associations _ à l'heure	13,40 €	14,00 €	14,50 €
Association - Journée, 1/2 journée et à l'heure	gratuit	gratuit	gratuit
Location salles Pôle Economique (bureau A2)			
Entreprises-journée	33,00 €	34,50 €	35,50 €
Entreprises-1/2 journée	16,50 €	17,50 €	18,00 €
Association	gratuit	gratuit	gratuit

Décisions budgétaires : Patrice BERNARD indique qu'au global, ce sont plusieurs millions d'Euros qui sont empruntés.

Michel BOURGERY répond que ce n'est ni plus ni moins ce qui a été budgété en 2024.

III – DELIBERATIONS

1. CONVENTION DE COOPERATION ENTRE FRANCE TRAVAIL ET L'ILE D'YEU 2025 -2026

Rapporteur : Emmanuel MAILLARD

Pôle Emploi assure l'inscription, l'information, l'orientation, le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'emploi. Il est par ailleurs chargé de mettre en relation demandeurs et offreurs d'emplois.

Le territoire de l'Ile d'Yeu dépend de Pôle Emploi Challans, renommé France Travail Challans. Le Relais-Emploi de l'Ile d'Yeu se fait l'interface entre le territoire de l'Ile et Pôle emploi. Dans ce cadre, il est proposé la signature d'une convention de coopération.

Cette convention de coopération vise à faciliter l'identification et la satisfaction des besoins en recrutements sur le territoire ainsi que l'anticipation des besoins et l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans leur parcours d'insertion.

L'objet de cette coopération vise également à mutualiser les données sur les publics ciblés, les besoins socio-économiques repérés et les données statistiques afin de permettre la construction d'actions spécifiques et efficaces par les différents signataires.

Tous les demandeurs d'emploi domiciliés ou résidant à l'Ile d'Yeu sont concernés par cette convention.

Par délibération du 20 septembre 2022 (DEL/NN/22/09/222), le Conseil municipal a approuvé la convention de coopération, pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2024.

Il est proposé une nouvelle convention avec la structure, désormais appelée France Travail à compter du 1er octobre 2024 et pour une durée de 2 ans, soit le 30 septembre 2026.

Les engagements liés à la convention de coopération sont (cf. annexe) :

- La personnalisation de l'offre de services,
- La proximité d'action avec les partenaires
- Des engagements en matière de services rendus aux usagers

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (21 POUR) :

- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention de coopération entre France Travail de Challans et l'Ile d'Yeu et à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Patrice BERNARD demande pourquoi cette convention n'est pas proposée avant (en septembre). Madame la Maire indique avoir rencontré les responsables de Challans, qui ne voyaient pas forcément l'intérêt de renouveler cette convention. Comme l'Etat a parfois tendance à se désengager, elle a insisté pour que cette convention existe et pose les engagements de chacun.

Michel CHARUAU qui avait suivi la relation à Pôle Emploi il y a quelques années, confirme qu'il avait fallu insister pour que Pôle Emploi reconnaisse l'existence du Relais Emploi sur l'île d'Yeu.

Patrice BERNARD ne remet pas en cause le fond.

Manuella AUGEREAU tient à remercier les deux agents du Relais Emploi et Pôle économique qui accueillent très bien.

Carole CHARUAU, maire, précise que la convention prévoit de pouvoir évoluer en fonction de la mise en place d'une MSF (Maison France Services)

2. CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE : ANNEES 2024-2027

Rapporteur : Judith LE RALLE

La commune de l'Ile d'Yeu, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et l'Éducation Nationale s'engagent ensemble pour un nouveau cycle dans la réalisation d'un Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) dans le cadre d'une convention de partenariat.

L'Éducation artistique et culturelle concourt à la formation intellectuelle et sensible de l'individu et favorise son épanouissement. Elle prépare les jeunes à l'exercice du choix et du jugement et participe à l'apprentissage de la vie civique et sociale comme à l'égalité des chances.

S'appuyant sur les Services Culture et Jeunesse ainsi que sur les nouveaux services présents au sein du Pôle Culturel (médiathèque, Micro-Folie, Fablab,…) , la commune s'emploie à renforcer les 3 piliers de l'Education Artistique et Culturelle que sont la rencontre avec les œuvres et les artistes, la connaissance des arts, de la culture et de leur histoire, la pratique des arts et de la culture. L'objectif de la commune partagé avec la DRAC et l'Education Nationale est d'atteindre le 100% EAC à l'issue de ce nouveau cycle.

L'accès à la culture de la population insulaire demeure pour l'équipe municipale une obligation de service public au même titre que l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et à la santé. La politique culturelle menée localement vise à maintenir l'Ile d'Yeu comme un territoire vivant et attractif à l'année (et pas seulement en été).

La DRAC contribue au co-financement du CLEA de la commune par le versement d'une subvention aux projets pendant toute la durée de la convention.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (20 POUR) :

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la commune, la Direction des Affaires Culturelles et l'Education Nationale ;
- **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant à signer pour l'année 2024-2027 toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. TARIFS COMMUNAUX 2025 : FABLAB

Rapporteur : Judith LE RALLE

La mise en service du Pôle Culturel au printemps 2025 va permettre de proposer aux usagers une nouvelle activité : le FabLab. Un FabLab (contraction de l'anglais fabrication laboratory, « laboratoire de fabrication ») est un lieu ouvert au public. Différentes sortes d'outils sont mis à sa disposition comme des machines-outils pilotées par ordinateur, pour la conception et la réalisation d'objets.

Afin que l'usager du FabLab puisse lui-même réaliser des objets, du matériel pourra lui être vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (20 POUR) :

- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à mettre en application à partir du 1er janvier 2025 les tarifs ci-dessous :

FABLAB		2025
Flex standard	petit format	0,50 €
	format A4	1,00 €
Flex créatifs	petit format	1,00 €
	format A4	2,00 €
Vinyle	30 cm largeur	2,50 €
Ruban	1 cm	0,50 €
Feutrine	20 x 30 cm	1,50 €
Impression 3D	1,75 mm	0,05 €
Panneau MDF 3 mm brut	A4	2,00 €
Panneau MDF 3 mm brut	A3	2,50 €
Panneau MDF 3 mm couleur	A4	3,00 €
Panneau contreplaqué	A6	1,00 €
PMMA 3 mm	60 x 30 cm	7,00 €

Isabelle CADOU, qui utilise à titre privé de l'impression 3D, trouve que les tarifs ne sont pas chers et attractifs.

4. CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A L'ASSOCIATION NEPTUNE FM 2025-2027

Rapporteur : Judith LE RALLE

Une convention pluriannuelle d'objectifs a été établie pour la période 2021-2024 (DEL/NN/21/12/247) avec l'association Neptune FM.

Considérant l'arrivée à échéance de cette convention pluriannuelle et le maintien des ambitions affichées par l'association Neptune FM en matière d'information de la population,

Considérant l'importance sociale et culturelle que représente cette radio associative pour la vie insulaire : émissions d'actualité, antenne ouverte à nos anciens, jeux, ateliers pour les jeunes, etc…

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2011 ;

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 et l'arrêté du 17 novembre 2017 ;

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (20 POUR) :

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Neptune FM » pour la période 2025-2027 ;

- **APPROUVE** le versement annuel d'une subvention de 18 900€ sur les 3 prochains exercices budgétaires, tel que prévu dans la convention
- **PREND** en charge le loyer de l'antenne de diffusion de l'association sise sur le Château d'Eau de l'Ile d'Yeu, propriété de Vendée Eau.
- **DIT** que la dépense sera inscrite aux chapitres et articles prévus à cet effet *[Budget principal- Chapitre 65]*
- **DIT** que les données essentielles de la présente convention seront publiées sur le site internet de la Mairie.

Judith LE RALLE rappelle qu'il y a un loyer de plus de 18 000€ et que l'association perçoit une subvention en retour.

5. ASSOCIATION « LE GRAND FESTIN » : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS 2025-2026 ET D'UNE CONVENTION FINANCIERE 2025

Rapporteur : Judith LE RALLE

L'association « Le Grand Festin » a pour objet d'organiser sur l'Ile d'Yeu en hors saison la manifestation du même nom. Celle-ci a pour but de :

- Promouvoir les produits de la mer (thon, merlu, etc.) autour de grillades et de chants de marins,
- Participer à l'activité économique de l'île durant un week-end en hors saison.

Elle a été déclarée en Préfecture sous le numéro W853003436.

Afin de garantir la pérennité de cet évènement, il a été convenu de revoir et actualiser les conventions qui lient l'association à la commune, sous la forme d'une convention-cadre d'objectifs et d'une convention financière qui sera délibérée annuellement pour tenir compte du contexte chaque année (recettes, aléas…).

Considérant les projets de conventions entre la Commune de l'Ile d'Yeu et l'association présentées en annexe, soient :

- Convention d'objectifs,
- Convention financière 2025
- Annexe

Considérant l'activité de l'Association et son rôle moteur reconnu pour la vie économique de l'île et la promotion des produits de la mer,

Considérant le partenariat entre la commune et l'association « Le Grand Festin »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (20 POUR) :

- **APPROUVE** la convention d'objectifs d'une durée de 2 ans (2025-2026)
- **APPROUVE** la convention financière 2025 ;
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer les conventions et toutes pièces utiles à l'exécution de cette délibération.

Madame la Maire rappelle l'énorme travail de l'association du Grand Festin, des services (techniques, sécurité, communication…) mais aussi l'investissement de l'élue, Judith LE RALLE.

C'est un bel évènement, historique, qui nécessite beaucoup de préparation.

Il y a aussi les aides indirectes.

Sur une question de Michel BRUNEAU sur la fréquentation, Judith LE RALLE évoque environ 2500 personnes.

6. VOTE DES SUBVENTIONS ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS – 2025

Rapporteur : Judith LE RALLE

Comme chaque année, il est proposé de délibérer sur les subventions des associations à caractère culturel, d'entraide, les associations sportives, scolaires et parascolaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (17 POUR, 2 ABSTENTIONS : Yannick RIVALIN, Patrice BERNARD, 1 NPPV : Michel BRUNEAU) :

- **APPROUVE** le vote de la subvention du Fitness Club 2025, tel qu'il est présenté ci-dessous.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (18 POUR, 2 ABSTENTIONS : Yannick RIVALIN, Patrice BERNARD) sur le vote des autres subventions,

- **APPROUVE** le tableau de répartition des subventions 2025, tel qu'il est présenté ci-dessous.

Il a été proposé en séance aux membres du Conseil municipal de se manifester avant le vote si elles où ils sont membres du bureau d'une association (président, secrétaire, trésorier) ou par rapport à une association en particulier.

	2023		2024		2025	
Association culturelles	Demandée	Votée	Demandée	proposée	Demandée	proposée
Musicale St Amand	2 700 €	2 500 €	2 800 €	2 800 €	2 500 €	2 500 €
Fanfare St Hilaire	3 000 €	2 500 €	2 800 €	2 800 €	2 727,95 €	2 727 €
Tutti Canti			500 €	0 €	1 500 €	500 €
Les Escales lyriques	5 500 €	4 000 €	5 500 €	4 000 €	8 000 €	0 €
Les Mysteryeuses			800 €	600 €	600 €	600 €
Viens Dans Mon Ile	10 000 €	3 000 €	5 000 €	0 €	3 000 €	0 €
Ensemble Chœurs Joie Yeu					400 €	400 €
Couleurs Islaises					1 200 €	300 €
Total Asso. Culturelles	5 700 €	12 000 €	17 400 €	10 200 €	19 928 €	6 327 €

	2 023		2024		2025	
Associations d'entraides	Demandée	proposée	Demandée	proposée	Demandée	proposée
A.D.V.C (veuves civiles) conjoints survivants	500 €	450 €	500 €	450 €	500 €	450 €
Don du Sang	500 €	500 €	600 €	600 €	600 €	600 €
Association Islaise D'écrivain Public			1 000 €	1 000 €	0 €	
Total As. d'Entraide	1 000 €	950 €	2 100 €	1 050 €	1 100 €	1 050 €
	2 023		2024		2025	
Associations sportives	Demandée	proposée	Demandée	proposée	Demandée	proposée
Aéroclub	2 500 €	1 000 €	4 000 €	500 €	5 000 €	1 200 €
Asso Sportive Sicardières	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 300 €	1 300 €
CAVAL Kayak	5 000 €	3 000 €	5 000 €	2 500 €	5 000 €	3 000 €
Danse Twirling	6 000 €	4 500 €	6 500 €	5 000 €	6 500 €	5 000 €
Hand ball Oya Club	750 €	750 €	1 500 €	1 500 €	2 000 €	1 500 €
Oya Sport	1 350 €	540 €	1 510 €	575 €	1 199 €	700 €
Oya Volley Ball	7 000 €	5 500 €	6 500 €	6 000 €	6 500 €	6 500 €
Pétanque Islaise	1 000 €	500 €	1 000 €	500 €	1 000 €	800 €
S.S.I.	3 000 €	3 000 €	6 500 €	6 500 €	6 500 €	6 500 €
YEU DEFI	2 000 €	1 000 €	2 000 €	1 000 €	2 000 €	1 000 €
Club des Baleinières	2 400 €	2 000 €	2 400 €	2 400 €	1 000 €	1 000 €
Yeu Ovalie			2 500 €	2 500 €	1 000 €	1 000 €
AOPG	1 000 €	200 €	750 €	200 €	850 €	500 €
Fitness Club Islais					2 000 €	1 800 €
Total Ass. Sportives	33 200 €	23 190 €	41 360 €	30 375 €	41 849 €	31 800 €

	2 023		2024		2025	
associations scolaires	Demandée	proposée	Demandée	proposée	Demandée	proposée
AMICALE LAIQUE 11€/enfant en 2025	2 500 €	2 320 €	2 500 €	2 431 €	3 000 €	2 178 €
APEL 11€/enfant en 2025	2 740 €	870 €	2 700 €	968 €	2 500 €	1 122 €
Total AS. Scolaires et Para-scolaires	5 240 €	3 190 €	5 200 €	3 399 €	5 500 €	3 300 €
A.PEL 50€/enfant	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 450 €	2 650 €	2 650 €
FSE 50€/enfant	5 550 €	5 700 €	4 950 €	4 900 €	5 750 €	5 750 €
Total Scolaires - sorties collèges	8 050 €	8 200 €	7 450 €	7 350 €	8 400 €	8 400 €
Total Scolaires	13 290 €	11 390 €	12 650 €	10 749 €	13 900 €	11 700 €

	2023		2024		2025	
associations conventionnées	Demandée	proposée	Demandée	proposée	Demandée	proposée
Les Berniques						
PART Communale	4 000 €	2 500 €	5 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Oya Films						
PART Communale	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Subvention exceptionnelle Oya Films					5 000 €	1 000 €
Total Asso. Culturelles conventionnées	7 000 €	5 500 €	8 000 €	7 000 €	12 000 €	8 000 €

	2023		2024		2025	
associations avec une convention pluriannuelle mairie	Demandée	proposée	Demandée	proposée	Demandée	proposée
Neptune FM					18 900 €	18 900 €
Grand festin					12 000 €	12 000 €
Amicale du personnel					1 500 €	1 500 €
Ecole des Formations Maritimes					16 000 €	16 000 €
Total assos avec convention mairie					48 400 €	48 400 €
	2023		2024		2025	
associations "Divers"	Demandée	proposée	Demandée	proposée	Demandée	proposée
Asso Islaise du Festival des Insulaires	1 500 €	800 €	1 000 €	1 000 €	500 €	500 €
Le Hollandais Volant					1 500 €	1 500 €
Association de la protection de la pointe des corbeaux					300 €	0 €
ANGES					1 150 €	1 150 €
Oceanide Ile D'Yeu 1975					5 000 €	2 500 €
Total assos divers	1 500 €	800 €	1 000 €	1 000 €	8 450 €	5 650 €
Total des demandes			82 510 €	60 374 €	133 627 €	104 927 €

Judith LE RALLE rappelle la méthodologie d'analyse des demandes en Commission et donne un exemple via l'Océanide.

Patrice BERNARD pose la question de l'association de la protection de la Pointe des Corbeaux. Valérie AURIAUX indique que les membres vont être rencontrés prochainement.

Quelques questions complémentaires sont posées.

7. SAISON CULTURELLE 2025 : DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION DES PAYS-DE-LA-LOIRE

Rapporteur : Judith LE RALLE

La Commune de l'Ile d'Yeu et le Conseil Régional des Pays de la Loire s'engagent à soutenir une programmation culturelle hors saison.

Fruit d'une volonté commune de maintenir l'Ile d'Yeu comme un territoire vivant et attractif tout au long de l'année, la commune de l'Ile d'Yeu met en place une programmation culturelle comprenant une quinzaine de spectacles. Quatre résidences de création sont par ailleurs prévues en 2025 ; elles sont toutes portées par des compagnies ou des groupes ligériens.

La Mairie de l'Ile d'Yeu sollicite pour la saison culturelle 2025 une subvention de 34 140 € auprès de la Région des Pays de la Loire.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (20 POUR) :

- **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant à signer pour l'année 2025 toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Tous connaissent le contexte de la Région qui a annoncé une diminution de budget de 100 M€ globalement. Judith LE RALLE indique qu'elle ne comprend pas la position de Madame la Présidente de Région sur ces coupes de la culture. Elle espère encore pouvoir obtenir des subventions.

Michel CHARUAU indique qu'il est très critique sur les coupes en culture, jeunesse et mission locale.

8. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLEGE LES SICARDIERES 2024-2025

Rapporteur : Judith LE RALLE

Un Contrat local d'éducation artistique (CLEA) a été signé en 2021 entre l'Education nationale, la DRAC des Pays de la Loire et la mairie de l'île d'Yeu. Ces 3 partenaires en ont décidé le renouvellement en 2024 pour 3 années supplémentaires. L'objectif est d'encadrer l'organisation d'activités culturelles auprès de différents publics, notamment scolaires, et de générer une dynamique durable participative.

Dans ce cadre, le Collège Les Sicardières a souhaité renouveler une nouvelle fois le partenariat initié en 2022 avec le service patrimoine. Plusieurs visites ou présentations en classe en lien avec l'histoire insulaire seraient réalisées dans ce cadre par le service patrimoine. Chacune des classes du collège bénéficiera au moins d'une visite.

Le service patrimoine propose d'établir une convention de partenariat entre la mairie de l'île d'Yeu et le Collège Les Sicardières pour l'année scolaire 2024/2025.

Ces animations sont destinées au public scolaire insulaire, elles seront proposées à titre gracieux ; la convention de partenariat fait cependant état de leur valeur commerciale.

Considérant la mission du service patrimoine de la mairie de l'île d'Yeu, qui est de rendre le patrimoine local accessible au plus grand nombre,

Considérant l'importance de bien connaître l'histoire du territoire où l'on vit,

Considérant l'établissement d'un Contrat local d'éducation artistique entre l'Education nationale, la DRAC des Pays de la Loire et la mairie de l'île d'Yeu en 2021,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (20 POUR) :

- **AUTORISE** la convention de partenariat ci-jointe, établie pour l'année scolaire 2024-2025 entre le Collège Les Sicardières et la mairie de l'île d'Yeu.
- **APPROUVE** la gratuité proposée à l'établissement scolaire pour la réalisation des prestations mentionnées sur la convention.
- **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. GESTION ET EXPLOITATION DE LA MAISON FUNERAIRE DE L'ILE D'YEU : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – CHOIX DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DES TARIFS 2025

Rapporteur : Michel BRUNEAU

Le cadre juridique retenu par le Conseil municipal est celui de la concession de service, sous forme de délégation de service, régie par les dispositions du Code de la commande publique, ainsi que par les articles L.1410-1 à L.1410-3, L.1411-1 à 1411-19 du CGCT et R.1411-1 à R.1411-8 du CGCT.

Le Délégataire accepte de gérer le service conformément à la présente convention, et dans le respect des grands principes du service public (continuité du service public, égalité devant le service public, mutabilité). Il déclare avoir examiné l'état des installations du service et pris connaissance de tous les documents descriptifs de ces installations.

La délégation du service confère au délégataire le droit exclusif d'assurer la gestion du service dans le périmètre de la délégation. Cette gestion est assurée aux risques et périls du délégataire conformément à la législation, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la Collectivité, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement.

Par délibération en date du 16 juillet 2019, le Conseil Municipal a entériné le choix du titulaire de la délégation de service public (DSP), pour la gestion et l'exploitation de la Maison Funéraire de l'Ile d'Yeu, pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Dans le cadre de la procédure de Délégation du service public de gestion et d'exploitation de la Maison Funéraire pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030, une consultation a été lancée.

La procédure de passation utilisée est une procédure simplifiée passée en application des articles Art. R 3126-1 et suivants du Code de la Commande Publique et des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce mode de gestion permet à la collectivité de transférer le risque d'exploitation et le risque commercial à son cocontractant.

Ce mode de gestion est de nature à responsabiliser le délégataire, lequel assumera les risques et devra adapter son offre de services aux attentes et besoins effectifs des usagers.

Historique de la consultation :

- Publicité parue le 21 Juillet 2024 – dans Ouest France,
- Sur la plateforme de dématérialisation marches-securises.fr, le 17 Juillet 2024
- Date limite de réception des candidatures et des offres : 23 Août 2024 à 12 h 00.
- Aucun dossier déposé – Infructueux
- Relance procédure le 19 Septembre 2024 en négocié auprès du précédent titulaire (SARL SAS Ets Islais Martin) de la DSP pour des réponses au 02 Octobre 2024 à 12 h 00.

Au terme de la procédure, la convention à intervenir définit le périmètre des activités de service public déléguées ainsi que les modalités juridiques, techniques et financières de leur mise en œuvre.

Vu l'avis de la Commission de délégation de service public du 16 Octobre 2024 sur l'offre proposée,

Vu le rapport de présentation de la DSP annexée à la présente délibération, et la proposition de tarifs et de redevance fixe, présentée ci-dessous pour l'année 2025 :

Installations techniques :

Désignation	Tarifs 2024		Tarifs 2025	
	HT	**TTC**	HT	**TTC**
Redevance d'utilisation de la salle de préparation seule, par utilisation	162.34 €	**194.81 €**	167.05 €	**200.46 €**
Redevance d'utilisation des installations techniques réfrigérées par jour et par personne	14.60 €	**17.52 €**	15.02 €	**18.02 €**
Redevance dépôt case réfrigérée dans l'attente départ bateau	**Nouveau tarif**		15.02 €	**18.02 €**
Redevance d'utilisation des salons par jour et par personne	106.70 €	**128.04 €**	109.79 €	**131.75 €**
Redevance d'utilisation des salons par jour et par personne – **½ journée**	**Nouveau Tarif**		54.90 €	**65.88 €**
Redevance d'utilisation des salons par jour et par personne les dimanches et jours fériés	Gratuit	**Gratuit**	Gratuit	**Gratuit**

Redevance fixe d'occupation des locaux versée par le délégataire à la commune pour l'année

Redevance fixe d'occupation des locaux	Tarifs 2024		Tarifs 2025	
	HT	**TTC**	HT	**TTC**
(Complétée en fin d'année en fonction des redevances perçues pour les installations techniques)	9 302.78€	**11 163.34 €**	20429.40€	**24 515.28 €**

Services du délégataire

Désignation	Tarifs 2024		Tarifs 2025	
	HT	**TTC**	HT	**TTC**
Admission chambre funéraire	89.41 €	**107.29 €**	92.54 €	**111.05 €**
Désinfection salle de soins	**Nouveau tarif**		144.97 €	**173.96 €**
Frais de gestion et de nettoyage par décès : les jours semaine 8h00/18h00)	181.34 €	**217.61 €**	187.69 €	**225.23 €**
Frais de gestion et de nettoyage par décès : les nuits (18h00/8h00), dimanches et jours fériés	202.19 €	**242.63 €**	209.25 €	**251.10 €**
Toilette jour (8h00/18h00)	277.46 €	**332.95 €**	287.17 €	**344.60 €**
Toilette nuit (18h00/8h00) dimanches et jours fériés	296.69 €	**356.03 €**	307.08 €	**368.50 €**
Soins de conservation du corps	460.88 €	**553.06 €**	472.40 €	**566.88 €**
Traitement des déchets soins de conservation	**Nouveau tarif**		28.98 €	**34.78 €**
Assistance et mise en bière	291.12 €	**349.34 €**	299.85 €	**359.82 €**
Mise à disposition d'un registre	**Nouveau tarif**		20.11 €	**24.13 €**

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (19 POUR, 1 NPPV : Didier MARTIN) :

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la Mairie de l'Ile d'Yeu et la SARL SAS Ets Islais Martin,
- **APPROUVE** le projet de Règlement intérieur proposé, annexé au rapport de présentation (page 11 à 13)
- **APPROUVE** les tarifs 2025 proposés et présentés dans le rapport de présentation,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer cette convention,
- **CHARGE** Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération.

S'agissant d'une la délibération qui concerne une convention de délégation de service public (DSP), la présente délibération a été adressée par voie courriel et courrier 15 jours avant le présent Conseil municipal afin de laisser la possibilité à un Conseiller municipal d'accéder au projet de contrat ou pièces associées.

Madame la Maire explique l'augmentation de la redevance fixe.
Pour la redevance annuelle fixe :
La convention initiale prévoyait une redevance fixe annuelle de 10 971.12 € HT soit 13 165.35 € TTC, payable mensuellement d'avance calculée sur l'occupation suivante :
-80 jours d'utilisation de salons (40 corps – base 2 jours),
-15 utilisations de la salle de préparation.

Une part variable est appliquée en N+1, sur le bilan de l'occupation réelle des installations techniques. Considérant la moyenne annuelle du nombre décès constatée sur les 5 dernières

années, le candidat a souhaité que la part fixe soit revue à la hausse pour rééquilibrer les versements dûs à la Mairie au cours de l'année.
La redevance fixe est portée sur la convention modifiée à : 20 429.40 € HT (base tarifs 2025) soit 24 515.28 € TTC.

Globalement, pour le reste, Michel BRUNEAU indique que les autres tarifs augmentent de l'ordre de 3,5%. Les tarifs sont redélibérés annuellement.

10. REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Michel BRUNEAU

Les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement.

Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années. A partir de 2025, une nouvelle réforme des redevances s'applique

Le Conseil municipal est informé que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

L'annexe jointe à la présente délibération, proposée par Vendée Eau, explique dans le détail la réforme.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau et est modulé en fonction de la performance de la performance des « systèmes d'assainissement collectif » (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes *« pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article 2224-12-2 du CGCT, lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif » ;*

- La contrevaleur de cette redevance est répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
- Ces contrevaleurs peuvent être déterminées au choix de la collectivité organisatrice du traitement des eaux usées par application au tarif de la redevance fixée par l'agence de l'eau par le coefficient de modulation de performance global estimé (à l'échelle de l'ensemble de la collectivité) ou par le coefficient de modulation estimé par système d'assainissement.

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-2, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne n° 2024-97 en date du 15/10/2024 fixant le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, la performance n'est pas prise en compte et le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour Performance des systèmes d'assainissement collectif.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (20 POUR) :

- **FIXE** à 0,084€ /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » ;
- **DIT** que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et recouvrée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées selon les mêmes modalités que la « part collectivité » de la facture d'assainissement collectif.

Pour en savoir plus sur la réforme : annexe à la délibération et
https://www.lesagencesdeleau.fr/actualites/tout-comprendre-de-la-reforme-des-redevances

Michel BOURGERY indique qu'au travers de la facture d'eau, nous payons à Vendée Eau, qui reverse des redevances à l'Agence de l'Eau.
L'Etat a intégré des critères de performance pour inciter à une meilleure gestion (exemple : fuite de canalisation…).
Il existe toujours une redevance prélèvement mais il y a trois nouvelles redevances : une « convention eau potable » et deux nouvelles « consommation eau » et « système d'assainissement collectif ».
Pour l'usager, l'enjeu est minime : 0,5€ le m³.

Laurent CHAUVET complète et indique que la France est à 30% de fuites d'eau et la Vendée 12% en eau potable.

Michel BOURGERY indique qu'on a 60 kms de réseaux d'eau.

11. VENTE DE BILLET DE BATEAU AU CAMPING MUNICIPAL – CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE YEU CONTINENT

Rapporteur : Brigitte GIGOU

Le camping municipal effectue pour de sa clientèle un service en leur proposant la vente de billets de bateaux à tarifs préférentiels.

Une convention lie le camping municipal et la Compagnie Yeu Continent sur les conditions d'exercice : la réservation, les tarifs, la facturation, le remboursement, le commissionnement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme,

Considérant que le camping municipal souhaite réitérer ce service pour ses clients,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (20 POUR) :

- **APPROUVE** la signature d'une convention, pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2027
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents y afférant.

12. SIGNATURE DU PACTE TERRITORIAL DE L'ANAH DANS LE CADRE DE LA REFORME 2024 DU SERVICE PUBLIC DE L'HABITAT

Rapporteur : Emmanuel MAILLARD

Sur initiative de l'Etat, le dispositif d'intervention en faveur de la rénovation de l'habitat évolue. Un nouveau modèle de contractualisation est à mettre en œuvre pour 2025.

Depuis plusieurs années, la Commune de l'Ile d'Yeu s'est engagée dans une politique volontaire d'amélioration de l'habitat privé avec notamment la mise en place d'un guichet de l'Habitat, en s'appuyant sur 2 dispositifs :

- Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- Une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE).

Ce guichet de l'Habitat, désormais appelé Espace Conseil France Rénov, porte d'entrée unique pour les administrés, a permis :

- de sensibiliser, informer et accompagner un grand nombre de ménages,
- de faciliter l'accès aux subventions aux travaux pour les habitants,
- d'améliorer le parc de logements du territoire, tant sur le plan de la performance énergétique que sur le confort (adaptation du logement au vieillissement) ,
- de soutenir la transition énergétique en sensibilisant les habitants aux enjeux énergétiques,
- de renforcer l'attractivité du territoire.

Aujourd'hui cette mission de service public est assurée par le service Habitat de la Commune et par les opérateurs Elise et SOLIHA, via un marché public.

Le financement ingénierie de ces 2 dispositifs, qui concourent au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH), sont issus aujourd'hui, de sources différentes :

- les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) sont gérées et financées par l'ANAH ;
- les Plateformes Territoriales de Rénovation Energétique sont pilotées par l'ADEME et financées par le Programme CEE Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) d'une part, par la Région Pays de Loire d'autre part, et par le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV).

Pour obtenir ces financements, la Commune a donc contractualisé avec ces différents partenaires :

- Une convention d'OPAH a été signée le 29/03/2019 avec le Département de la Vendée.
- Une convention SARE a été signée le 07/12/2021 avec la Région Pays de la Loire.
- Une convention PTRE a été signée le 10/01/2023 avec le SYDEV.

Face au changement climatique, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) dans l'objectif de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) du secteur résidentiel et pouvoir ainsi répondre aux objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Il a inscrit dans la loi Climat et résilience du 22 août 2021 :

- de confier à l'Agence nationale de l'habitat (Anah) le pilotage unique du SPRH,
- de créer un nouveau service public avec la marque « France Rénov' » dès 2022,
- de libéraliser l'accompagnement des ménages au 1er janvier 2024, jusqu'ici assuré par des opérateurs historiques, en créant un agrément « Mon accompagnateur Rénov' » ouvert aux architectes, auditeurs énergétiques etc….

Aussi, compte tenu de la fin annoncée du Programme CEE SARE au 31 décembre 2024, et de l'obligation de recours obligatoire à un accompagnement des ménages par un opérateur agréé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans le cadre du parcours « Ma Prime Rénov'-Parcours Accompagné », afin de garantir la continuité des financements ingénierie de nature à assurer le déploiement opérationnel du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) au niveau local, un nouveau dispositif d'intervention programmé est créé par l'Anah : le Pacte Territorial France Rénov'.

Le Pacte Territorial prend la forme d'une convention d'une durée de 3 à 5 ans entre l'ANAH et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat via les Espaces Conseil France Rénov'. Cette convention sera signée par la collectivité, maitre d'ouvrage d'un Espace Conseil France Rénov', l'Etat (le Préfet), l'Anah (via son représentant c'est-à-dire le Département de la Vendée, délégataire de compétences) et les autres partenaires financeurs (SYDEV). Cette convention unique viendra remplacer la convention d'OPAH signée avec le Département, la convention SARE PTRE signée avec la Région Pays de Loire, et la convention signée avec le SYDEV. Cette contractualisation va permettre aux collectivités, porteuse d'un Espace Conseil France Rénov', d'obtenir des financements ingénierie de l'Anah et du SYDEV pour des missions de suivi-animation et d'accompagnement de projets d'amélioration de l'habitat des ménages.

Les objectifs quantitatifs prévisionnels annuels d'accompagnement des ménages de ce futur Pacte sont définis dans le tableau ci-dessous :

Par année	Propriétaires occupants	Propriétaires bailleurs	Copropriétés
Nombre de ménages effectuant une demande d'information (obligatoire)	**100**		
Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil personnalisé (obligatoire)	**70**		
Nombre de ménages bénéficiant d'un accompagnement pour des travaux : (facultatif)	**30**	**5**	
- *de* rénovation énergétique *(revenus très modestes et modestes)*	*12*	*0*	
- *de* rénovation énergétique *(revenus intermédiaires et supérieurs)*	*6*	*3**	
** Dont logement conventionné*	*0*	*1*	
- de lutte contre l'habitat indigne	1	1	
- de lutte contre l'habitat indigne avec accompagnement renforcé	1	1	
- d'adaptation du logement à la perte d'autonomie	10	0	
Nombre de logements accompagnés dans le cadre de MaPrimeRenov' Copropriété (facultatif)	0	0	

Ces objectifs permettent une vision indicative des volumes d'information, de conseil et d'accompagnement réalisé chaque année.

Les dépenses et recettes annuelles pour maintenir ce service public de la rénovation de l'habitat, dit Espace Conseil France Rénov', sont estimées à :

DÉPENSES			RECETTES		
Libellé	***Montant HT***	**Montant TTC**	**Libellé**	**Montant**	**%**
Missions opérateurs	*83 333 €*	100 000 €	Subvention du SYDEV	12 776,00 €	11%
Dépense personnel	*15 000 €*	*15 000 €*	Subvention de l'ANAH (via le CD85)*	74 650,00 €	64%
Communication - Reproduction	*1 666 €*	2 000 €	Reste à charge pour la commune	29 574 €	25%
TOTAL		**117 000 €**	**TOTAL**		**117 000 €**

** simulation faite en considérant 100% des objectifs du PACTE réalisés*

Aujourd'hui, le maintien du guichet de l'habitat de la Commune de l'Ile d'Yeu est indispensable pour poursuivre la politique municipale de l'habitat privé et la politique de transition énergétique.

En continuant de proposer ce service public à tous les ménages du territoire, cela démontre l'engagement de notre collectivité de soutenir l'ensemble des habitants dans leur projet de rénovation de leur logement et d'œuvrer pour la transition énergétique.

La Commune a donc intérêt de s'engager dans cette réforme, afin de bénéficier de l'accompagnement et des financements prévus par le Pacte Territorial de l'ANAH et des autres partenaires.

Compte tenu de l'exposé qui précède :

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Loi climat et résilience ») ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L.321-1 relatif aux missions de l'Anah ;

Vu le code de l'énergie et en particulier son article L.232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' et portant création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH).

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (20 POUR) :

- **APPROUVE** la signature du Pacte Territorial de l'ANAH dans le cadre de la réforme 2024 sur le service public de l'habitat selon la maquette financière et les objectifs prévisionnels présentés.
- **AUTORISE** la Mme La Maire à signer le Pacte Territorial de l'ANAH ainsi que tout document y afférent, au nom de la Commune, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des actions prévues dans ce cadre.
- **S'ENGAGE** à mobiliser les moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans le Pacte Territorial, en collaboration avec l'ensemble des partenaires locaux concernés.
- **APPROUVE** la signature de l'avenant de clôture du SYDEV pour mettre fin à la convention financière de la PTRE à la date du 31/12/2024,
- **PREVOIT** une évaluation annuelle des actions menées dans le cadre du Pacte Territorial, dont les résultats seront présentés en Comité de pilotage du Guichet Habitat.
- **SOLLICITE** annuellement auprès de l'ANAH et des autres partenaires financeurs les subventions ingénierie nécessaires au financement de l'Espace Conseil France Rénov'.
- **TRANSMET** la présente délibération à l'ANAH, au Département de la Vendée (délégataire des aides ANAH), au SYDEV et à l'ensemble des partenaires concernés.
- **DIT** que seront inscrits les crédits correspondants au budget principal 2025.

Michel BOURGERY expose ce dispositif.

Michel CHARUAU rappelle que c'est à l'île d'Yeu que s'est créé le premier guichet unique de Vendée. L'île d'Yeu avait 5 ou 6 ans d'avance.

13. ECHANGE DE PARCELLES MME ET M. DE CORDON / COMMUNE DE L'ÎLE D'YEU

Rapporteur : Isabelle CADOU

Dans le cadre d'une régularisation foncière, un accord a été trouvé avec M. et Mme DE CORDON pour procéder à l'échange de biens sur la Commune.

Plan de situation

Extrait photographie aérienne (PCRS 2022) + plan cadastral

Partie DE CORDON :

M. et Mme DE CORDON sont propriétaires d'une portion foncière qui sera cédée à la Commune suite à une procédure d'alignement : parcelle 113 AR 504 *Chemin de la GUERCHE* (23 m² en zone UH au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

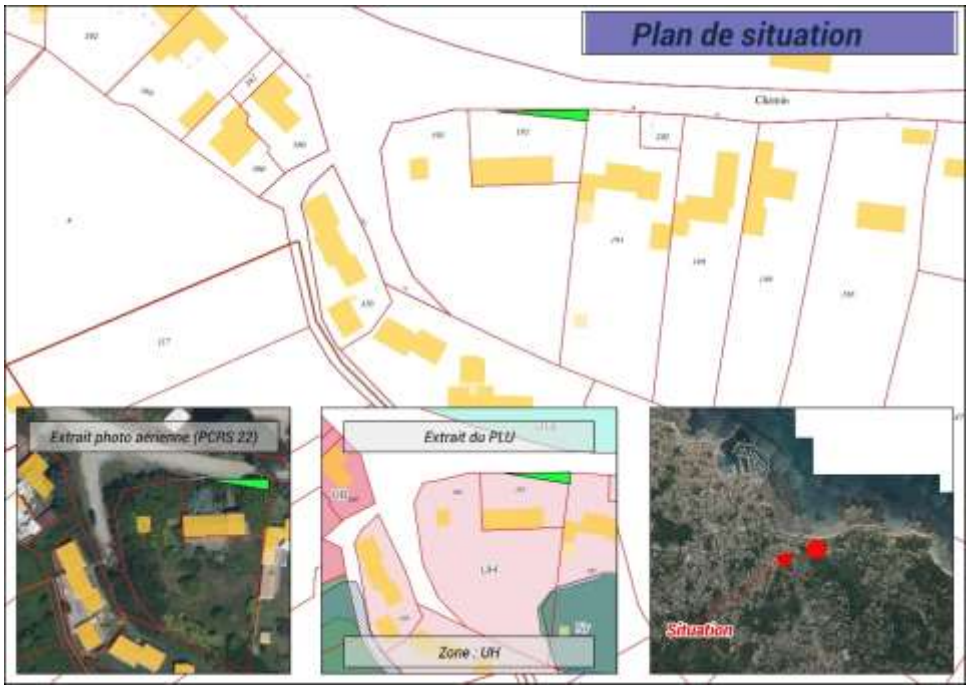

Plan de situation

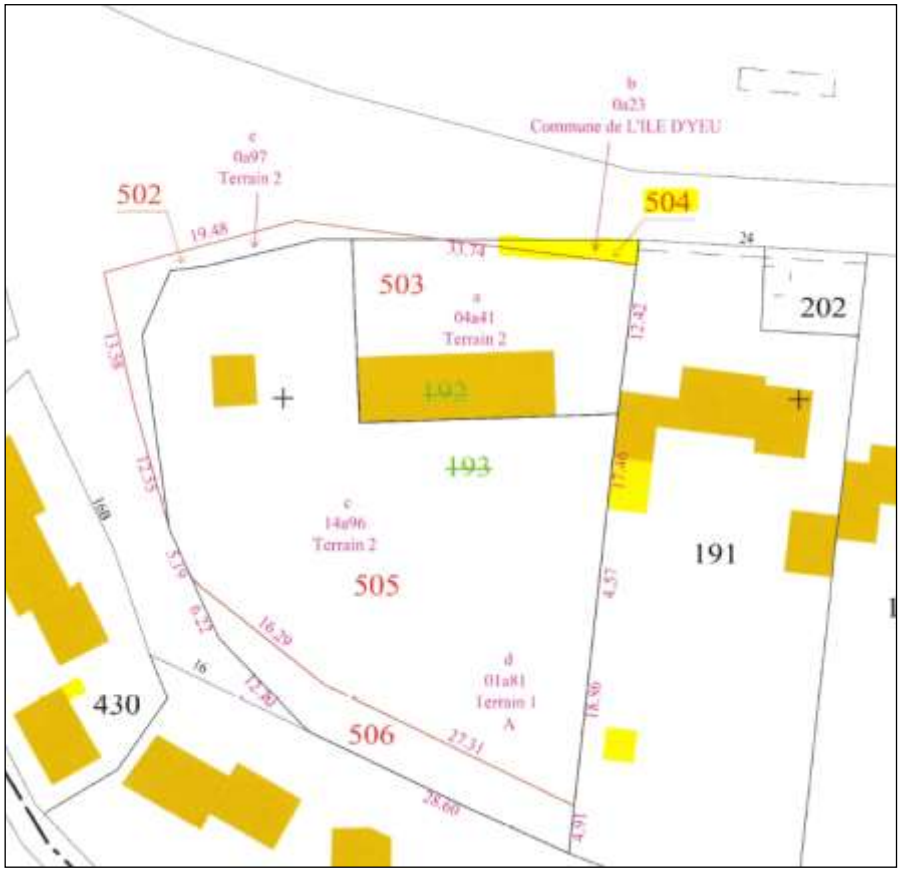

Plan cadastral mis à jour

Cette acquisition permet de mettre en cohérence l'usage « terrain » et la base administrative du cadastre.

Partie communale

Le bien communal échangé est cadastré 113 AR 502 (97m² en zone UH au PLU). Cette parcelle a été créée par un déclassement de domaine public entériné par le Conseil Municipal du 18 juin 2024.

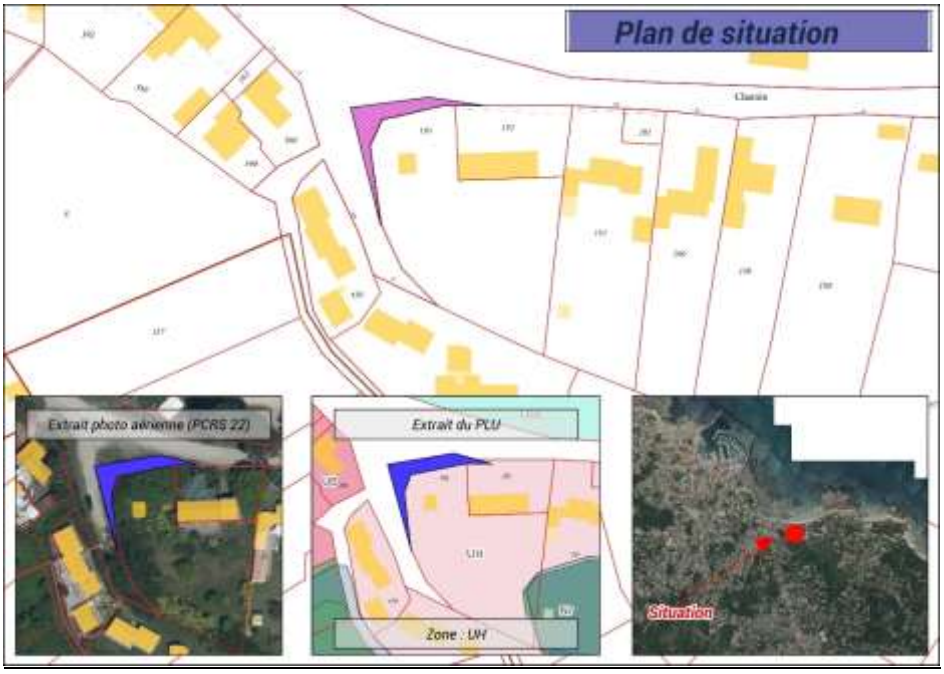

Plan de situation

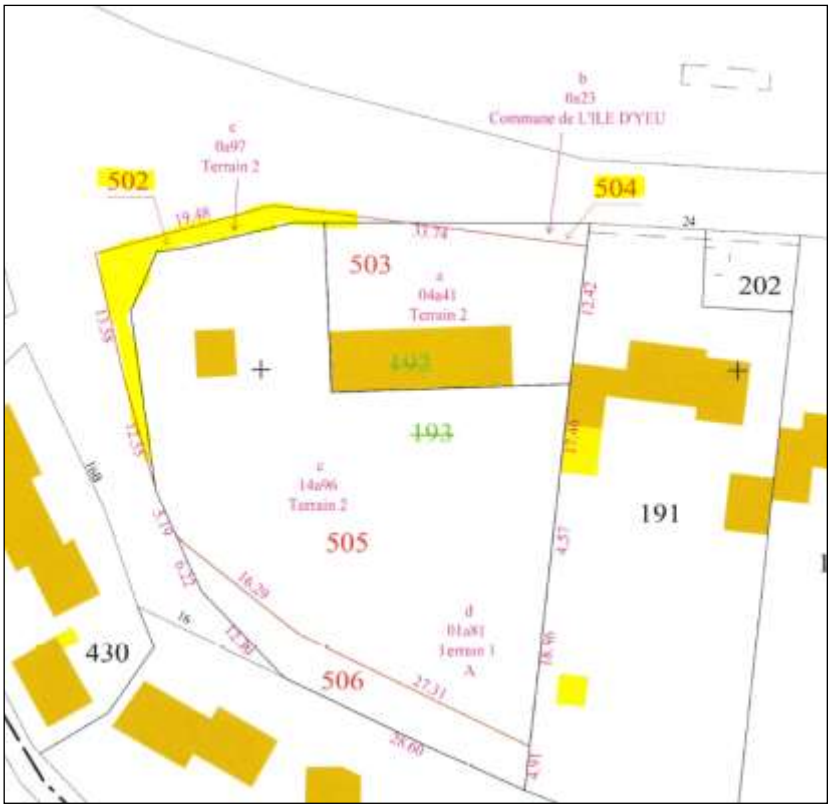

Plan cadastral mis à jour

Termes de l'échange :

- Échange des parcelles :

    - 113 AR 504 (M. & Mme DE CORDON) – 23m² en zone UH ;
    - 113 AR 502 (Commune) - 97m² en zone UH.

  Soit 74m² (en termes de surface) au bénéfice de la partie DE CORDON.

- La soulte est établie à 74 *170€/m² soit 12.580,00 € au bénéfice de la Commune.

Les frais d'acte inhérents à l'opération seront pris en charge équitablement par les 2 parties.

Considérant les surfaces des parcelles ;

Considérant les modalités de la soulte au bénéfice de la Commune (12.580,00 €) négociées lors des différents échanges ;

Considérant l'accord de M. et Mme DE CORDON de procéder à cet échange avec soulte avec la Commune selon les termes énoncés ci-dessus,

Considérant l'avis favorable de la Commission Foncier,

Vu la situation géographique et l'intérêt du bien (pour une opération d'habitat), il a été jugé opportun de procéder à cet échange ;

Vu la délibération du 18 juin 2024 (référencée DEL/NN/18/06/131) validant le déclassement de la portion foncière de domaine public communal ;

Vu l'avis du service des Domaines référencé 2024-85113-85267en date du 26 novembre 2024 (valide 18 mois) ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 1111-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 et suivants ;

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (20 POUR) :

- **APPROUVE L'ECHANGE** la parcelle 113 AR 504 (23m²), appartenant à M. et Mme DE CORDON contre la parcelle 113 AR 502 (97 m²) appartenant à la Commune, toutes deux situées *Chemin de la GUERCHE* ;
- **ACCEPTE** les modalités de la soulte fixées à 12.580,00 € au bénéfice de la Commune ;
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision *(les frais inhérents à l'acte, seront pris en charge équitablement par les 2 parties)*.
- **INSCRIT** cette opération aux chapitres et articles prévus à cet effet *[Budget Général – Opération 205 – Compte 2111].*

14. ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AUPRES DE MME ET M. DE CORDON – CHEMIN DE LA GUERCHE

Rapporteur : Isabelle CADOU

Pour permettre l'entretien du Marais de la Guerche, la Commune a sollicité M. et Mme De CORDON pour se voir accorder une servitude de passage sur leur propriété, qui permettra d'accéder à la portion ouest du marais. Après négociation, M. et Mme De CORDON ont donné leur accord à l'établissement de cette servitude au profit de la Commune.

Plan de situation

M. et Mme De CORDON, propriétaires de la parcelle AR 506, ont été sollicités par la Commune pour céder une servitude de passage afin de pouvoir desservir le marais de la Guerche (opérations d'entretien). Dans ce cas, la propriété de M. et Mme DE CORDON constitue le fonds servant ; la Commune de l'ile représente le fonds dominant.

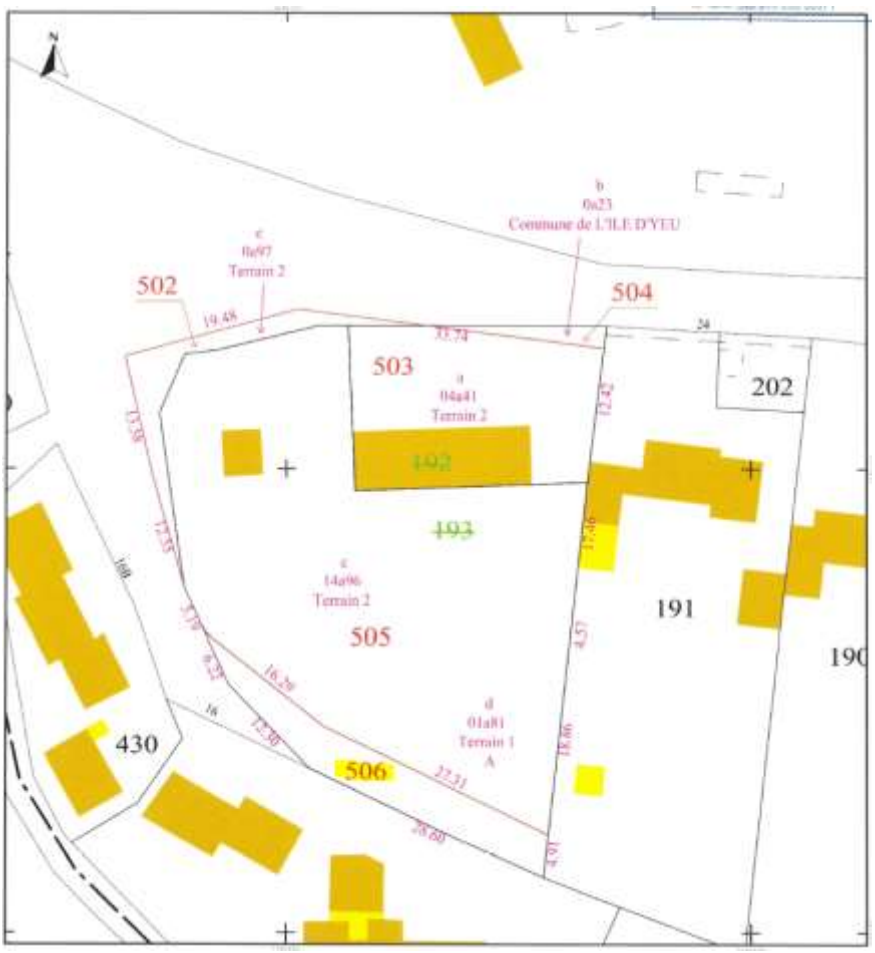

<u>Document d'arpentage du géomètre</u>

Cette servitude s'établira sur l'emprise référencée sur le plan d'arpentage réalisé par géomètre.

Une convention d'entretien a été signée entre les parties le 7 novembre 2023. Cette convention spécifie notamment que (extraits) :

- *La servitude permet le passage du personnel et des véhicules communaux, ainsi que les organismes (privés ou publics) missionnés par la Commune pour les missions exclusives de curage, d'entretien, ou de gestion du marais de la GUERCHE ;*
- *Utilisation du cheminement : Utilisation par le personnel de la Commune ainsi que les organismes (privés ou publics) missionnés par cette dernière afin de remplir les missions de curage, d'entretien, ou de gestion du marais de la GUERCHE ;*
    - *Le cheminement ne pourra être utile à d'autres fins. Les touristes, promeneurs, cyclistes, randonneurs sont exclus…*
- *La Commune a neutralisé l'entrée du chemin à l'aide d'une chaine de blocage de circulation, fermée par un cadenas à clef dont seuls les employés de la Commune et M. et Mme De Cordon pourront disposer.*
    - *Dans le cas où la chaine s'avère inopérante à freiner la venue des promeneurs, les propriétaires pourront mettre en place à toute fin utile un portail pour fermer l'accès aux piétons. Dans ce cas de figure, les frais seront inhérents aux propriétaires.*
- *L'entretien :*
    - *Du cheminement, des éléments d'accès et de son système de fermeture sont à la charge exclusive de la Commune. Tout désordre occasionné par le passage d'engins devra être remis en état par la Commune ;*
    - *De la haie est à la charge des propriétaires ;*
- *Horaires : L'utilisation du cheminement par la Commune pourra se faire de 8h00 à 17h30 ;*
- *La présente convention de passage, en raison de la situation d'enclave du fossé et de la nécessité de son entretien, prendra fin en cas de cessation de la situation d'enclave. Elle prendra fin, le jour où un*

nouvel accès pour la Commune, permettra de remplir le même objectif technique pour réaliser le curage des marais.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette du passage.

Pour les règles d'utilisation du cheminement qui s'imposent on se référera à l'arrêté N°22-DDTM85-605 en date du 3 octobre 2022, déclarant d'intérêt général les travaux du marais de la Guerche, signé par le préfet Anne TAGAND qui s'impose aux parties.

Voici à titre d'exemple quelques informations communiquées au titre de la restauration des milieux aquatiques. Extraits de l'article 5 (prescriptions spécifiques) qui s'imposent :

- *« Pour limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens, reptiles et oiseaux, et de frai de poissons. Entre les mois de novembre et jusqu'au mois de mai, il ne faut pas pénétrer dans les secteurs recensés comme des frayères ou en présentant toutes les caractéristiques. Seules les interventions d'urgence pour la préservation des biens et de personnes peuvent déroger à cette règle ».*
- *« Les interventions d'ouverture du milieu en cours de fermeture par arrachage-dessouchage de ligneux sont à programmer d'août à octobre, période la plus sèche (en dehors des périodes de nidification des oiseaux, pas de dégradation des terrains, bonne portance des sols, niveau d'eau bas) ».*
- *Les travaux de curage et de restauration des berges ne doivent pas démarrer avant Août et doivent s'arrêter fin Mars… »*

Considérant l'accord des parties ;

Considérant l'importance de l'accès au marais de la Guerche pour les opérations d'entretien ;

Vu l'arrêté préfectoral 22-DDTM85-605 déclarant d'intérêt général et acceptant les travaux concernant la restauration du marais de la Guerche en date du 3 octobre 2022 ;

Vu la convention protocole du 7 novembre 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1,

Vu les articles 686 et suivants du code civil.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (20 POUR) :

- **AUTORISE** au profit de la Commune (pour l'accès au marais de la Guerche) la servitude de passage sur la parcelle 113 AR 506 ;
- **FIXE** le montant de cette servitude d'accès à 5 000 € *(Les frais inhérents à l'acte, seront pris en charge par la Commune)* ;
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.
- **INSCRIT** le budget nécessaire à cette acquisition aux chapitres et articles prévus à cet effet [Budget Général - Opération 205 – Compte 2111].

15. CREATION D'UNE AIRE MARINE EDUCATIVE (AME)

Rapporteur : Valérie AURIAUX

Nées en 2012 aux Marquises, les Aires Marines Éducatives (AME) permettent à des élèves (de cycle 3) et leur enseignant de gérer de manière participative une zone maritime littorale de petite taille. Cette démarche pédagogique et écocitoyenne a pour but de sensibiliser le jeune

public à la protection du milieu marin mais également de lui permettre de découvrir ses acteurs.

Il s'agit d'une démarche éco-citoyenne mettant les élèves au cœur d'une réflexion collective sur la gestion et la protection du patrimoine naturel et culturel marin impliquant la commune et les usagers de ce patrimoine.

Ce dispositif permet de responsabiliser les élèves à la gestion d'un espace marin proche de leur lieu de vie, de leur faire connaître et comprendre les écosystèmes marins, les activités maritimes et leurs interrelations. Pour reconnaître l'engagement des écoles, le label « Aire marine éducative » est décerné chaque année aux écoles qui s'engagent et mettent en place des actions structurantes selon 3 axes « connaître, vivre et transmettre la mer ».

Vu le courrier des élèves de 6eme du collège Les Sicardières en date du 14/10/24 demandant l'autorisation de mettre en place une AME sur la plage du Marais Salé

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (20 POUR) :

- **APPROUVE** la démarche de création d'une AME sur la plage du Marais Salé ;
- **VALORISE** la démarche de la classe de 6ème du collège Les Sicardières notamment en communiquant via ses outils sur ce projet ;
- **APPORTE** un soutien technique et matériel à ce projet.

Valérie AURIAUX indique que c'est un beau projet. Ce projet concerne les élèves de 6ème qui passeraient le relais aux élèves de CM2. Potentiellement, cela peut donc durer longtemps. Ce sont les enfants qui ont choisi le secteur.

Patrice BERNARD demande pourquoi la délibération ne passe que maintenant. Valérie AURIAUX indiquait que les élève devaient collecter 1000€, ce qui leur permet d'avoir 5000€ de l'Office français de la biodiversité (OFB). Madame la Maire indique que le Collège a présenté le projet il y a 3 semaines.

16. DECHETS : TARIFICATION INCITATIVE DU SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES - GRILLE TARIFAIRE POUR 2025

Rapporteur : Isabelle CADOU

La présente délibération permet de facturer aux abonnés l'usage des différents services déchets.

Vu l'article 2333-76 du Code général des collectivités territoriales, visant les prestations de service de proximité rendues aux usagers (collectes en porte à porte et en apport volontaire) et les prestations de service en déchèterie et au pôle de la Gravaire rendues aux usagers

Vu la délibération n° DL/NN/15/06/119 du 16 juin 2015 relative à la mise en œuvre d'une tarification incitative du service de collecte et de traitement des ordures ménagères

<u>Structure de la grille tarifaire</u>

Chaque facture est composée de deux parts :

- Une part fixe (= abonnement + forfait)
- Une part variable (= consommation au-delà du forfait).

La partie fixe est exigible pour toute participation au service et pour tous les usagers, quel que soit le nombre de levées effectuées, dès lors que l'usager a une résidence sur le territoire, et pour chaque résidence. L'usager est soit le propriétaire soit le locataire à l'année.

La tarification est établie comme suit :

- Le volume du bac Ordures Ménagères détermine le montant de la part fixe ;
- Le nombre de levées effectuées détermine la part variable.

De cette manière, pour l'année 2025, la partie Abonnement de la part fixe est de 129 euros par logement (ménages), professionnels.

Pour les redevables particuliers et professionnels disposant d'un bac individuel, cette partie comprend 16 levées par an réparties en 4 levées par trimestre, et de 4 apports volontaires d'Ordures Ménagères par trimestre, non cumulables d'un trimestre à un autre.

Au-delà de la 4ème levée trimestrielle et du 4ème apport volontaire d'Ordures Ménagères, le redevable devra s'acquitter de chaque levée supplémentaire, définie dans la part variable.

Les redevables ménages n'ayant que l'apport volontaire d'Ordures Ménagères comme exutoire auront, en fonction de la constitution de leurs foyers, un nombre d'ouvertures de trappe correspondant à la dotation d'un bac individuel.

Pour l'apport volontaire en Ordures ménagères : un accès correspond à une présentation de carte (tambour de 60 litres maximum). Au-delà du nombre d'ouvertures de trappe défini dans la part fixe, le redevable devra s'acquitter d'un coût à chaque ouverture supplémentaire (60 litres maximum).

Pour les redevables ménages pour le Pôle de la Gravaire : un accès correspond à une présentation de carte pour un apport de 0 à 2 m3 et pour la déchèterie de la Marèche : un accès correspond à une présentation de carte sans limitation de volume.

Pour les redevables professionnels disposant de plusieurs bacs en liaison avec leur activité, la part Abonnement est unique mais le forfait est fonction du nombre de bac.

Pour les redevables professionnels ne disposant pas de bac, le 1er apport volontaire d'Ordures Ménagères est payant au tarif en vigueur.

Pour les apports des redevables professionnels au pôle de la Gravaire et à la déchèterie de la Marèche, le tarif s'applique selon les tarifs en vigueur selon la délibération DEL/BC/19/11/202.

Les grilles tarifaires proposées pour l'année 2025 sont présentées en annexe.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (20 POUR) :

- **APPROUVE** le projet de grille tarifaire de la redevance incitative applicable au 1er janvier 2025 tels telle qu'elle figure en annexe, afin d'établir la facturation
- **AUTORISE** Madame la maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la présente délibération.

Isabelle CADOU indique qu'il n'y a pas de différence sauf une pour les professionnels de bouche. Ils avaient 8 levées gratuites, ils n'en auront plus que 4.

En effet, on est sensé trier les biodéchets et une trop grande gratuité n'est pas incitatif. Il leur sera aussi proposé des solutions pour les biodéchets.

Isabelle CADOU indique qu'ils seront informés après la prise de décision.

17. TARIFS COMMUNAUX 2025 : TRAITEMENT DES CADAVRES D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Rapporteur : Isabelle CADOU

Par délibération du 19 novembre 2024 (DEL/BC/19/11/197), le Conseil municipal a approuvé les tarifs relatifs au traitement des cadavres d'animaux domestique tels que suivants :

TRAITEMENT DES CADAVRES D'ANIMAUX DOMESTIQUES	2023	2024	Proposition tarif 2025
cadavres d'animaux domestiques moins de 50 kg	90,00 €	94,05 €	95,00 €
cadavres d'animaux domestiques de + 100 kg	174,00 €	181,83 €	183,00 €

Ces tarifs doivent être revus.

Il a été constaté un oubli de tarification de tarification des animaux compris entre 50 et 100 kg.

TRAITEMENT DES CADAVRES D'ANIMAUX DOMESTIQUES	2023	2024	Proposition tarif 2025
cadavres d'animaux domestiques moins de 50 kg	90,00 €	94,05 €	95,00 €
cadavres d'animaux domestiques de 50 à 100 kg	144,00 €	150,48 €	151,00 €
cadavres d'animaux domestiques de + 100 kg	174,00 €	181,83 €	183,00 €

Aussi, il est proposé de re-délibérer.

Il est précisé au Conseil municipal qu'il sera proposé au cours de l'année 2025 de revoir plus largement la stratégie de tarification dans ce domaine. En effet et pour rappel, en cas de décès d'un animal domestique, il faut faire appel à un service d'équarrissage (et le cas échéant, déclarer certains décès auprès des services de l'Etat : DPP). Le service d'équarrissage est payant. Les tarifs varient notamment selon le poids de l'animal et le nombre de kilomètres parcourus pour le transporter.

En l'absence d'opérateur privé sur l'ile d'Yeu, c'est la Commune qui se retrouve de fait en situation d'être équarisseur pour partie, pour la partie conservation et transport. Il est donc nécessaire de travailler plus en détail à de nouveaux tarifs.

Vu le Code rural et de la pêche maritime et ses articles L226-1 à L226-9

Vu le Code rural et de la pêche maritime et son article L228-5,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (20 POUR) :

- **APPROUVE** les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2025 **:**

TRAITEMENT DES CADAVRES D'ANIMAUX DOMESTIQUES	2023	2024	Proposition tarif 2025
cadavres d'animaux domestiques moins de 50 kg	90,00 €	94,05 €	95,00 €
cadavres d'animaux domestiques de 50 à 100 kg	144,00 €	150,48 €	151,00 €
cadavres d'animaux domestiques de + 100 kg	174,00 €	181,83 €	183,00 €

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération du 19 novembre 2024 (DEL/BC/19/11/197)

Madame la Maire précise que les tarifs seront revus.

18. ADHESION AU CEREMA 2025-2028

Rapporteur : **Carole CHARUAU**

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Il s'agit de :

1. Aménagement et ingénierie territoriale
2. Bâtiment
3. Mobilités
4. Infrastructures de transport
5. Environnement et risques
6. Mer et littoral

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie…) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la collectivité :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, l'Ile d'Yeu participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 500 € en année pleine (Commune et groupement de 10 000 habitants et moins)

Compte tenu des objectifs et des problématiques de l'Ile d'Yeu en particulier dans les domaines des risques et enjeux littoraux (érosion, submersion marine) ou encore d'aménagement, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de [la collectivité] dans le cadre de cette adhésion.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (20 POUR) :

- **SOLLICITE** l'adhésion à partir de 2025 de la Commune de l'Ile d'Yeu auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- **APPROUVE LE REGLEMENT** chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée au compte 6281 Chapitre 11.

- **DESIGNE** Madame la maire, titulaire, et M. Emmanuel MAILLARD, pour la suppléer, pour représenter la Commune de l'Ile d'Yeu au titre de cette adhésion ;
- **AUTORISE** Madame la maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

Madame la Maire indique avoir été en contact avec le CEREMA sur la partie érosion et il faut qu'on s'inscrive dans une stratégie globale. Le CEREMA ne pourra pas pleinement nous aider sur l'érosion mais le pourra plus sur les enjeux de l'habitat.

Laurent CHAUVET indique que le CEREMA travaille sur les bouées de houle depuis plus de 50 ans (Fromentine, L'île d'Yeu). Ces bouées sont consultables sur « Candhis Yeu Nord » et donnent des infos fiables sur la houle.

19. REGIE ORDURES MENAGERES (OM) : DM N°3– CHAPITRE 12

Rapporteur : Michel BOURGERY

A l'approche de la clôture budgétaire 2024, il apparaît que des ajustements restent nécessaires au niveau de la masse salariale de la régie. Il s'agit de finaliser les flux d'un budget à l'autre (remboursements de salaires), ce qui correspond à des mises à disposition d'agents.

Il convient de d'approuver nouvelle DM de 125 000€ de régularisation :

- 90 000€ d'écriture pour des remboursements de salaires 2023
- 126 200€ d'écriture pour des remboursements de salaires 2024

85113 Code INSEE	**Mairie de l'Ile d'Yeu** Régie du Service Collecte des Ordures ménagères	**DM n°3 2024**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

012

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6411 : Salaires, appointements, commissions de base	0,00 €	125 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**125 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-023 : Virement à la section d'investissement	125 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**125 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**125 000,00 €**	**125 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	125 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	**0,00 €**	**0,00 €**	**125 000,00 €**	**0,00 €**
D-1641 : Emprunts en euros	125 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	**125 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**125 000,00 €**	**0,00 €**	**125 000,00 €**	**0,00 €**
Total Général	**-125 000,00 €**		**-125 000,00 €**	

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (18 POUR, 2 ABSTENTIONS : Yannick RIVALIN, Patrice BERNARD) :

- **APPROUVE** la décision modificative - DM n°3 -, de la Régie OM

20. REGIE ORDURES MENAGERES (OM) : DM N°4

Rapporteur : **Michel BOURGERY**

Des ajustements budgétaires sont nécessaires pour anticiper la fin d'année,

Il convient de procéder à :

- Une augmentation de crédits de 24 170.66 € sur le Chapitre 68 afin de provisionner les créances, par une augmentation de la recette au 706 ventes de produits pour un montant de 24 170.66 € afin de conserver l'équilibre budgétaire en section de Fonctionnement,

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	24 170,66 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	**0,00 €**	**24 170,66 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-706 : Prestations de services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 170,66 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**24 170,66 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0,00 €**	**24 170,66 €**	**0,00 €**	**24 170,66 €**

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (18 POUR, 2 ABSTENTIONS : Yannick RIVALIN, Patrice BERNARD) :

- **APPROUVE** la décision modificative - DM n°4 -, de la Régie OM

21. BUDGET PRINCIPAL : DM N°4

Rapporteur : **Michel BOURGERY**

Des ajustements budgétaires sont nécessaires pour anticiper la fin d'année,

Il convient de procéder à :

- Une augmentation de crédits sur le Chapitre 16 afin de mandater les échéances de capital pour un montant de 46 000 €.
- Une augmentation de crédits sur les opérations :
  - 199 Complexe Sportif : pour + 11 000 € (finalisation travaux baskets : panier et peinture au sol, ainsi que la remise aux normes des fenêtres suite à des dégradations),
  - 204 Voirie : pour + 10 000 € (manque)
  - 259 Cimetières : pour + 1000 € (matériaux pour cimetières du Port),

Ces crédits ont été réduits de l'opération 214 Monuments pour un montant de – 68 000 € afin de conserver l'équilibre budgétaire en section d'Investissement,

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-16318-01 : Autres emprunts obligataires	0,00 €	46 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	**0,00 €**	**46 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-199-325 : COMPLEXE SPORTIF	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-214-020 : MONUMENTS CLASSES OU NON CLASSES	68 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-204-845 : VOIRIE	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-259-025 : CIMETIERES	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**68 000,00 €**	**22 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**68 000,00 €**	**68 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (18 POUR, 2 ABSTENTIONS : Yannick RIVALIN, Patrice BERNARD) :

- **APPROUVE** la décision modificative - DM n°4 -, du Budget Principal.

22. BUDGET ASSAINISSEMENT : DM N°3

Rapporteur : **Michel BOURGERY**

Des ajustements budgétaires sont nécessaires pour anticiper la fin d'année,

Il convient de procéder à :

- Une augmentation de crédits de 4500 € sur le Chapitre 16 afin de régulariser une échéance d'emprunt de 2023 et les intérêts correspondants pour + 1000 € au Chapitre 66,

Ces crédits ont été réduits du Chapitre 67 pour un montant de – 1 000 € afin de conserver l'équilibre budgétaire en section de Fonctionnement, et sur l'opération 01 au compte 2315 pour un montant de 4 500 €, afin conserver l'équilibre budgétaire en section de d'Investissement.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	**0,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	**0,00 €**	**4 500,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2315-01 : TRAVAUX, MATERIEL MOBILIER	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**4 500,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**4 500,00 €**	**4 500,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (20 POUR) :

- **APPROUVE** la décision modificative - DM n°3, du Budget Assainissement

23. BUDGET SPANC : DM N°2

Rapporteur : **Michel BOURGERY**

Des ajustements budgétaires sont nécessaires pour anticiper la fin d'année,

Il convient de procéder à :

- Une augmentation de crédits de + 300 € sur le Chapitre 67 afin d'annuler une facture émise à tort par le Service Spanc sur un rôle de 2023, et prévision de 1 pour la fin de l'année.

Les recettes du compte 7068 ont été augmentées pour un montant de + 300 € afin de conserver l'équilibre budgétaire en section de Fonctionnement,

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	**0,00 €**	**300,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-7068 : Autres prestations de services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**300,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0,00 €**	**300,00 €**	**0,00 €**	**300,00 €**

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (18 POUR, 2 ABSTENTIONS : Yannick RIVALIN, Patrice BERNARD) :

- **APPROUVE** la décision modificative - DM n°2, du Budget SPANC

24. BUDGET ZONE ARTISANALE : DM N°1

Rapporteur : **Michel BOURGERY**

Des ajustements budgétaires sont nécessaires pour anticiper la fin d'année,

Il convient de procéder à :

- Une augmentation de crédits de 12 000 € sur le Chapitre 66 afin de mandater les intérêts des emprunts à taux variables,

Ces crédits ont été réduits du Chapitre 011 au 6288 pour un montant de – 12 000 € afin de conserver l'équilibre budgétaire en section de Fonctionnement,

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6288 : Autres services extérieurs	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**12 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	**0,00 €**	**12 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**12 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (18 POUR, 2 ABSTENTIONS : Yannick RIVALIN, Patrice BERNARD) :

- **APPROUVE** la décision modificative - DM n°1 -, du Budget Zone artisanale

25. AUTORISATION DE PROGRAMME/CREDIT DE PAIEMENT : N°2024 AP « ACQUISITION MAISONS PARCELLE AD 73 MOUCARI

Rapporteur : **Michel BOURGERY**

En référence à la délibération 9 du CM du 19 novembre 2024, il est donc question de l'acquisition - par la commune – au tarif BRS – pour livraison mi-2026 – de :

- 3 x T4 d'une surface habitable de 80 m2 avec jardin de 30 m2 et parking de 12 m2 au prix unitaire de 315 K€ TTC et ;
- 1 x T2 d'une surface habitable de 40 m2 avec jardin de 30 m2 et parking de 12 m2 au prix unitaire de 172 K€ TTC.

L'ensemble représente pour la commune un investissement de :
3 x 315 + 1 x 172 + 15 (frais d'acte) = 1 133K€ déboursés au fur et à mesure de l'avancement des travaux (fondations, hors d'eau / hors d'air, cloisonnement …) soit 88 % sur l'année 2025 et 12 % sur l'année 2026.

Le caractère pluriannuel de ce programme incite donc à considérer la procédure d'AP / CP détaillée ci-dessous.

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle d'investissements en permettant qui vont se dérouler sur plusieurs années. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter au budget de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle. En effet, l'article L.2311-3 du CGCT précise que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'article R.2311-9 du CGCT précise également que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Toute modification d'AP/CP doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Vu l'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2311-9 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (18 POUR, 2 CONTRE : Yannick RIVALIN, Patrice BERNARD) :

- **CREE** l'Autorisation de Programme n°2024 « AP Acquisition maisons parcelle AD 73 Moucari » :

2024AP - Acquisition maisons parcelle AD 73 Moucari

	Montant en AP			Montant en CP			
	Ouvert	Engagé	Disponible	Prévisionnel	Ouvert	Réalisé	Disponible
TOTAL	**1 132 841.40 €**	**0.00 €**	**1 132 841.40 €**	**1 132 841.40 €**	**57 000.00 €**	**2 043.00 €**	**54 957.00 €**
2024	1 132 841.40 €	0.00 €		0.00 €	57 000.00 €	2 043.00 €	54 957.00 €
273 - HABITAT		0.00 €			57 000.00 €	2 043.00 €	54 957.00 €
2025	0.00 €	0.00 €		996 900.43 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
273 - HABITAT		0.00 €			0.00 €	0.00 €	0.00 €
2026	0.00 €	0.00 €		135 940.97 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
273 - HABITAT		0.00 €			0.00 €	0.00 €	0.00 €

- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

26. CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL - DELIBERATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDEE

Rapporteur : Carole CHARUAU

Par délibération du 14 décembre 2021, la collectivité avait décidé d'adopter la proposition du Centre de Gestion de la Vendée, et ainsi souscrire au contrat Groupe qu'il a conclu avec la CNP Assurances pour une durée de 4 ans, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Il y a opportunité pour la Mairie de l'Ile d'Yeu de pouvoir souscrire de nouveau un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;

Compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée est habilité à souscrire pour le compte de la Mairie de l'Ile d'Yeu des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

-Décès

-Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)

-Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :

-Accidents du travail - Maladies professionnelles

-Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Mairie de l'Ile d'Yeu une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2026
- Régime du contrat : Capitalisation

Il est proposé au Conseil municipal de donner autorisation au Centre de Gestion pour intégrer la « collectivité ou établissement public » dans la procédure de consultation en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, étant bien précisé que la Mairie de l'Ile d'Yeu sera à nouveau consultée, à l'issue de la procédure de consultation, pour se prononcer sur l'adhésion au contrat groupe, au vu des propositions chiffrées proposées par l'assureur.

Il est précisé que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, les conditions obtenues ne convenaient pas à la Mairie de l'Ile d'Yeu, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'article 8 alinéa 4 g) de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) du 10 décembre 2024,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (20 POUR) :

- **DONNE** habilitation au Centre de Gestion agissant pour le compte de la Mairie de l'Ile d'Yeu, afin de lancer une procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce projet.

27. REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Carole CHARUAU

Le régime indemnitaire du personnel communal fait l'objet de trois délibérations en date du 15 mai 2012 (dispositions générales), du 17 janvier 2017 (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel – RIFSEEP) et du 20 juillet 2021 (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel – RIFSEEP).

Par accord collectif local et suite au CST du 5 novembre 2024 dans le cadre de la renégociation du contrat Prévoyance, les membres du CST ont émis un avis favorable à la prise en charge par l'employeur du maintien du régime indemnitaire du 6ème jour jusqu'au passage à ½ traitement, pour les congés de maladie ordinaire. Il avait été acté qu'une délibération en ce sens serait proposée au Conseil municipal et Conseil d'administration du CCAS de décembre 2024.

Il est proposé de modifier la délibération du 20 juillet 2021 (DEL/NN/21/07/14), complétée par la délibération du 22 mai 2024 (DL/NN/24/05/126).

Il est proposé de modifier le sort du régime indemnitaire durant les congés de maladie ordinaire et que le régime indemnitaire soit maintenu à partir du 6ème jour et jusqu'au demi-traitement et non à partir du 6ème jour et jusqu'au 30e jour comme précédemment. La partie modifiée apparaît en grisé dans la présente délibération.

Les modalités actualisées d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel – RIFSEEP sont désormais les suivantes :

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement **peut définir ses propres critères**. Il est possible d'utiliser les critères énoncés ci-dessus ou d'autres critères.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le contrôle de légalité estime que la collectivité a l'obligation de mettre en place le CIA. Le versement du CIA ne peut être prohibé de façon générale et absolue. Toutefois, l'attribution du complément indemnitaire annuel à titre individuel reste facultative.

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés…

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel. Cette part n'est facultative qu'à titre individuel.

C. Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, La collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montants maximums entre l'IFSE et le CIA.

Ces montants maximums ont été déterminés en 2021 comme suit :

Tableau récapitulatif des montants du RIFSEEP applicables par cadre d'emplois

MAJ : 01/03/2020

NB : ce tableau sera complété au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels d'application du RIFSEEP pour les corps de l'Etat manquants à ce jour

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP au corps de l'Etat	Effet immédiat dans la FPT ?	Commentaires	Date limite d'adhésion dans la FPE (Arrêté du 27/12/2016)	Groupes	Montant global brut annuel du RIFSEEP à ne pas dépasser	IFSE		CIA
								Montant maximal brut annuel à titre indicatif	Montant maximal brut mensuel à titre indicatif	Montant maximal brut annuel à titre indicatif
ADMINISTRATIVE										
Administrateurs territoriaux	Administrateurs civils	Arrêté du 29 juin 2015	OUI		01/07/2015	Groupe 1	58 800 €	49 980 €	4 165 €	8 820 €
						Groupe 2	55 200 €	46 920 €	3 910 €	8 280 €
						Groupe 3	49 800 €	42 330 €	3 528 €	7 470 €
Attachés territoriaux secrétaire de mairie	Attachés d'administration de l'Etat	Arrêté du 3 juin 2015	OUI		01/01/2016	Groupe 1	42 600 €	36 210 €	3 018 €	6 390 €
						Groupe 2	37 800 €	32 130 €	2 678 €	5 670 €
						Groupe 3	30 000 €	25 500 €	2 125 €	4 500 €
						Groupe 4	24 000 €	20 400 €	1 700 €	3 600 €
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 19 mars 2015	OUI		01/01/2016	Groupe 1	19 860 €	17 480 €	1 457 €	2 380 €
						Groupe 2	18 200 €	16 015 €	1 335 €	2 185 €
						Groupe 3	16 645 €	14 650 €	1 221 €	1 995 €
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 20 mai 2014	OUI		01/01/2016	Groupe 1	12 600 €	11 340 €	945 €	1 260 €
						Groupe 2	12 000 €	10 800 €	900 €	1 200 €
TECHNIQUE										
Ingénieurs en chef territoriaux	Ingénieurs de ponts, des eaux et des forêts	Arrêté du 14 février 2019	OUI		01/01/2019	Groupe 1	67 200 €	57 120 €	4 760 €	10 080 €
						Groupe 2	58 800 €	49 980 €	4 165 €	8 820 €
						Groupe 3	55 200 €	46 920 €	3 910 €	8 280 €
						Groupe 4	49 800 €	42 330 €	3 528 €	7 470 €
Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur	Décret n°2020-182 du 27 février 2020	01/03/2020		01/01/2020	Groupe 1	42 600 €	36 210 €	3 018 €	6 390 €
						Groupe 2	37 800 €	32 130 €	2 678 €	5 670 €
						Groupe 3	30 000 €	25 500 €	2 125 €	4 500 €
Techniciens territoriaux	Contrôleur des services techniques du ministère de l'intérieur	Décret n°2020-182 du 27 février 2020	01/03/2020		01/01/2020	Groupe 1	19 860 €	17 480 €	1 457 €	2 380 €
						Groupe 2	18 200 €	16 015 €	1 335 €	2 185 €
						Groupe 3	16 645 €	14 650 €	1 221 €	1 995 €
Agents de maîtrise territoriaux	Adjoints techniques des administrations de l'Etat	Arrêté du 28 avril 2015	OUI		01/01/2017	Groupe 1	12 600 €	11 340 €	945 €	1 260 €
Adjoints techniques territoriaux						Groupe 2	12 000 €	10 800 €	900 €	1 200 €
ANIMATION										
Animateurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 19 mars 2015	OUI		01/01/2016	Groupe 1	19 860 €	17 480 €	1 457 €	2 380 €
						Groupe 2	18 200 €	16 015 €	1 335 €	2 185 €
						Groupe 3	16 645 €	14 650 €	1 221 €	1 995 €
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 20 mai 2014	OUI		01/01/2016	Groupe 1	12 600 €	11 340 €	945 €	1 260 €
						Groupe 2	12 000 €	10 800 €	900 €	1 200 €
SOCIALE										
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseillers techniques de service social	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application	OUI		01/01/2020	Groupe 1	30 000 €	25 500 €	2 125 €	4 500 €
						Groupe 2	24 000 €	20 400 €	1 700 €	3 600 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistants de service social des administrations de l'Etat (préfectures)	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des	OUI		01/01/2020	Groupe 1	22 920 €	19 480 €	1 623 €	3 440 €
						Groupe 2	18 000 €	15 300 €	1 275 €	2 700 €
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse	Décret n°2020-182 du 27 février 2020	01/03/2020			Groupe 1	15 680 €	14 000 €	1 167 €	1 680 €
						Groupe 2	15 120 €	13 500 €	1 125 €	1 620 €
						Groupe 3	14 560 €	13 000 €	1 083 €	1 560 €
Agents sociaux territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 20 mai 2014	OUI		01/01/2016	Groupe 1	12 600 €	11 340 €	945 €	1 260 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles						Groupe 2	12 000 €	10 800 €	900 €	1 200 €

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP au corps de l'Etat	Effet immédiat dans la FPT ?	Commentaires	Date limite d'adhésion dans la FPE (Arrêté du 27/12/2016)	Groupes	Montant global brut annuel du RIFSEEP à ne pas dépasser	IFSE Montant maximal brut annuel à titre indicatif	IFSE Montant maximal brut mensuel à titre indicatif	CIA Montant maximal brut annuel à titre indicatif
MEDICO-SOCIALE										
Médecins territoriaux	Médecins inspecteurs de santé publique	Arrêté du 13 juillet 2018	OUI	Le montant minimum annuel d'IFSE doit être de 4000€	01/07/2017	Groupe 1	50 800 €	43 180 €	3 598 €	7 620 €
						Groupe 2	45 000 €	38 250 €	3 187 €	6 750 €
						Groupe 3	34 700 €	29 495 €	2 458 €	5 205 €
Puéricultrices cadres territoriaux de santé	Conseillers techniques de service social	Décret n°2020-182 du 27 février 2020	01/03/2020			Groupe 1	30 000 €	25 500 €	2 125 €	4 500 €
						Groupe 2	24 000 €	20 400 €	1 700 €	3 600 €
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux						Groupe 1	30 000 €	25 500 €	2 125 €	4 500 €
						Groupe 2	24 000 €	20 400 €	1 700 €	3 600 €
Cadres territoriaux de santé paramédicaux						Groupe 1	30 000 €	25 500 €	2 125 €	4 500 €
						Groupe 2	24 000 €	20 400 €	1 700 €	3 600 €
Psychologues territoriaux	Psychologue des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse	Arrêté du 4 février 2021				Groupe 1	25 100 €	22 000 €	1 550 €	3 100 €
						Groupe 2	20 700 €	18 000 €	1 400 €	2 700 €
Puéricultrices territoriales	Assistants de service social des administrations de l'Etat (préfectures)	Décret n°2020-182 du 27 février 2020				Groupe 1	22 920 €	19 480 €	1 623 €	3 440 €
						Groupe 2	18 000 €	15 300 €	1 275 €	2 700 €
Infirmiers territoriaux en soins généraux	Assistants de service social des administrations de l'Etat (préfectures)	Décret n°2020-182 du 27 février 2020				Groupe 1	22 920 €	19 480 €	1 623 €	3 440 €
						Groupe 2	18 000 €	15 300 €	1 275 €	2 700 €
Infirmiers territoriaux	Infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat	Arrêté du 31 mai 2016				Groupe 1	10 230 €	9 000 €	750 €	1 230 €
						Groupe 2	9 100 €	8 010 €	668 €	1 090 €
Techniciens paramédicaux	Infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat	Décret n°2020-182 du 27 février 2020				Groupe 1	10 230 €	9 000 €	750 €	1 230 €
						Groupe 2	9 100 €	8 010 €	668 €	1 090 €
Auxiliaires de soins territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat					Groupe 1	12 600 €	11 340 €	945 €	1 260 €
Auxiliaires de puériculture territoriaux						Groupe 2	12 000 €	10 800 €	900 €	1 200 €
CULTURELLE										
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	Professeurs certifiés			réexamen avant le 31/12/2019			- €			
Assistant territoriaux d'enseignement artistique				réexamen avant le 31/12/2019			- €			
Conservateurs territoriaux du patrimoine	Conservateurs du patrimoine	Arrêté du 7 décembre 2017	OUI		01/01/2017	Groupe 1	55 200 €	46 920 €	3 910 €	8 280 €
						Groupe 2	47 400 €	40 290 €	3 358 €	7 110 €
						Groupe 3	40 530 €	34 450 €	2 871 €	6 080 €
						Groupe 4	37 000 €	31 450 €	2 621 €	5 550 €
Conservateurs territoriaux des bibliothèques	Conservateurs des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018	OUI		01/09/2017	Groupe 1	40 000 €	34 000 €	2 833 €	6 000 €
						Groupe 2	37 000 €	31 450 €	2 621 €	5 550 €
						Groupe 3	35 000 €	29 750 €	2 479 €	5 250 €
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Bibliothécaires	Arrêté du 14 mai 2018	OUI		01/09/2017	Groupe 1	35 000 €	29 750 €	2 479 €	5 250 €
						Groupe 2	32 000 €	27 200 €	2 267 €	4 800 €
Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaires	Arrêté du 14 mai 2018	OUI		01/09/2017	Groupe 1	35 000 €	29 750 €	2 479 €	5 250 €
						Groupe 2	32 000 €	27 200 €	2 267 €	4 800 €
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires assistants spécialisés	Arrêté du 14 mai 2018	OUI		01/09/2017	Groupe 1	19 000 €	16 720 €	1 393 €	2 280 €
						Groupe 2	17 000 €	14 960 €	1 247 €	2 040 €
Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du	Arrêté du 30 décembre 2016	OUI		01/01/2017	Groupe 1	12 600 €	11 340 €	945 €	1 260 €
						Groupe 2	12 000 €	10 800 €	900 €	1 200 €
SPORTIVE										
Conseillers territoriaux des APS	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	Décret n°2020-182 du 27 février 2020	01/03/2020			Groupe 2	24 000 €	20 400 €	1 700 €	3 600 €
						Groupe 1	30 000 €	25 500 €	2 125 €	4 500 €
Educateurs territoriaux des APS	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 19 mars 2015	OUI		01/01/2016	Groupe 1	19 860 €	17 480 €	1 457 €	2 380 €
						Groupe 2	18 200 €	16 015 €	1 335 €	2 185 €
						Groupe 3	16 645 €	14 650 €	1 221 €	1 995 €
Opérateurs territoriaux des APS	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 20 mai 2014	OUI		01/01/2016	Groupe 1	12 600 €	11 340 €	945 €	1 260 €
						Groupe 2	12 000 €	10 800 €	900 €	1 200 €

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP au corps de l'Etat	Effet immédiat dans la FPT ?	Commentaires	Date limite d'adhésion dans la FPE (Arrêté du 27/12/2016)	Groupes	Montant global brut annuel du RIFSEEP à ne pas dépasser	IFSE		CIA
								Montant maximal brut annuel à titre indicatif	Montant maximal brut mensuel à titre indicatif	Montant maximal brut annuel à titre indicatif
POLICE										
Chefs de service de police municipale	Aucune équivalence avec un corps de l'Etat Régime dérogatoire									
Agents territoriaux de police municipale										
Gardes champêtres territoriaux										

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, *(éventuellement)* contractuels de droit public.

Les agents de droit privé en sont exclus.

Temps de travail : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé annuellement, au mois de mars

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe les conditions de versement des primes et indemnités en cas d'absence pour congé de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Cependant, en vertu du principe de parité avec l'Etat (décret 2010-997), et sous réserve du contrôle de légalité et de l'appréciation éventuelle du juge, l'assemblée délibérante peut prévoir le maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés.

Il est proposé que le régime indemnitaire soit maintenu dans les conditions suivantes, selon les congés suivants :

-congés de maladie ordinaire ; régime indemnitaire maintenu à partir du 6ème jour et jusqu'au demi-traitement

-congés pour accident de service ou maladie professionnelle : maintien total du régime indemnitaire

-congés de maternité, de paternité et d'adoption : maintien total du régime indemnitaire.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 20 juillet 2021.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 novembre 2024,

Considérant que les corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas encore listés en annexe des arrêtés ministériels ; que cette liste est nécessaire à l'application du dispositif ; que par suite la présente délibération ne pourra être appliquée qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels ;

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (20 POUR) :

- **ADOPTE**, à compter du 1er janvier 2025, la proposition de Madame la Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, selon la présente délibération
- **VALIDE** les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- **VALIDE** les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale intégrés à la présente délibération.
- **VALIDE** l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.

  En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel

- **AUTORISE** Madame la Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.
- **DIT** que la présente délibération rapporte la délibération du 20 juillet 2021 (DEL/NN/21/07/14) complétée par la délibération du 22 mai 2024 (DL/NN/24/05/126).

28. INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX (ISFE)

Rapporteur : Carole CHARUAU

En l'absence de corps équivalent dans la fonction publique d'État, les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres ne sont pas soumis au principe de parité avec la fonction publique d'État, prévu par l'article L714-4 du CGFP.

Ainsi, ils ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ils pouvaient jusqu'à présent bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires.

Le décret du 26 juin 2024 abroge lesdits textes réglementaires, et crée, au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

I. <u>BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE</u>

Peuvent bénéficier de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, les agents stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale ;
- des chefs de service de police municipale ;
- des agents de police municipale ;
- des gardes champêtres.

II. COMPOSITION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

A. PART FIXE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux suivant :

Le taux individuel est fixé dans la limite des taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

B. PART VARIABLE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est le suivant :

- 9 500 euros annuels pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond fixé par la présente délibération. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde

Si, lors du versement de cette nouvelle indemnité, le montant mensuel de la part variable perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, l'agent peut conserver le montant mensuel précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable.

Toutefois, si cette part variable versée mensuellement dépasse la limite de 50% du plafond, la part variable versée annuellement ne peut conduire à dépasser le plafond de la part variable défini ci-dessus.

Les attributions individuelles des parts fixes et variables seront déterminées par arrêté.

III. MODALITE DE VERSEMENT EN CAS D'ABSENCE

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie

Sans précision sur les modalités de suspension dans la délibération, le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour d'arrêt pour tous les congés de maladie

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

L'autorité territoriale propose :

De fixer la part fixe :

- Pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale : 33%,
- Pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : 30%
- Pour le cadre d'emplois des agents de police municipale : 20%,
- Pour le cadre d'emplois des gardes champêtres : 15%,

De fixer la part variable :

- Pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale : *[sans objet]* euros annuels,
- Pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : 1 560 euros annuels
- Pour le cadre d'emplois des agents de police municipale : *[sans objet]* euros annuels,
- Pour le cadre d'emplois des gardes champêtres : *[sans objet]* euros annuels,

Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants : à compléter avec les critères retenus :

Critères évalués	**Manière de servir**	Modulation par rapport aux apports de CIA (%)*
Valeur professionnelle de l'agent, Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, Sens du service public, Capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.	Insatisfaisante Assez satisfaisante Satisfaisante Très satisfaisante	0 à 20% 21 à 59% 60 à 79% 80 à 119%

*Pour tout CIA inférieur à 20%, le chef de service doit motiver par écrit sa décision.

Pour rappel, l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

De maintenir le régime indemnitaire de la façon suivante, pendant ces congés :

- Congés de maladie ordinaire ; régime indemnitaire maintenu à partir du 6ème jour et jusqu'au passage à ½ traitement.
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle : maintien total pendant toute la période
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption : maintien total pendant toute la période
- Temps partiel thérapeutique : le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment son article L.714-13,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (20 POUR) :

- **ADOPTE,** à compter du 1er janvier 2025, la proposition de Madame la Maire relative à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.
- **VALIDE** les montant bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- **VALIDE** l'ensemble des modalités de versement proposées par Madame la Maire.
- **AUTORISE** Madame la Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

29. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATIONS, MODIFICATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Rapporteur : Carole Charuau

Cette délibération modifie le tableau des effectifs en raison des mouvements de personnel, de créations, modifications ou de suppressions de postes.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs et notamment en raison des promotions internes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs en date du 19 novembre 2024,

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

Créations/suppressions/modifications de postes :

Suppressions/modifications	Créations
Filière technique	
1 poste adjoint technique à temps non complet 28/35h modifié à compter du 1er janvier 2025	1 poste adjoint technique à temps complet modification à compter du 1er janvier 2025

	1 poste adjoint technique à temps complet à compter du 1er janvier 2025

La rémunération de ces emplois sera calculée sur la base d'un indice de la fonction publique. L'échelon et le régime indemnitaire seront définis par arrêté du Maire.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (20 POUR) :

- **APPROUVE** le tableau des effectifs tel que figurant en annexe
- **PRECISE** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de l'Ile d'Yeu sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades figurant dans le tableau des effectifs, tel qu'annexé, sont inscrites aux budgets de l'exercice en cours
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération

INFORMATIONS & ECHANGES DIVERS

Permis Kaufmann & Broad

A l'occasion du précédent Conseil, Yannick RIVALLIN avait interrogé pour savoir s'il s'agira d'une copropriété et s'il y aura des charges. La vérification a été faite, voici la réponse du promoteur : *« Nous avons réalisé un PCVD* permettant de vendre les maisons en pleine propriété donc pas de copropriété. En revanche, pour les parties communes (espaces verts commun/voirie/éclairage/entretien barrière pompiers) il y aura une ASL (association syndicale libre) »*

*PCVD = permis de construire valant division

Mayotte

Madame la Maire indique qu'elle proposera une délibération de subvention mais au prochain Conseil Municipal, dans l'attente d'informations supplémentaires sur les modalités de verseùent

Agrivoltaïsme

Patrice BERNARD fait référence à la motion prise au Département sur l'Agrivoltaïsme. Le Conseil départemental s'est prononcé contre.

La séance se clot à 22h40.

Toutes les délibérations du 17 décembre 2024 étant incluses au registre, le Procès-Verbal de cette séance a été adopté et signé par tous les membres présents.

La maire
Carole CHARUAU,

Le Secrétaire,

Les Membres,

CABILIC Anne Claude	**MARTIN Alice**
MAILLARD Emmanuel	**MARTIN Didier Gustave**
LE RALLE Judith	**VERGNAUD LEBRIS Corinne**
BOURGERY Michel	**GILOT Stéphane**
CADOU Isabelle	**FERRY Sophie**
CHAUVET Laurent	**TARAUD Sandrine**
GIGOU Brigitte	**GEAY Jérôme**
BRUNEAU Michel	**AUGEREAU Manuella**
AURIAUX Valérie	**LEROY AUGEREAU Marie-Thérèse**
BONNIN Rémy	**RIVALIN Yannick**
CHARUAU Michel	**BERNARD Patrice**
CAMBRELENG Jean-Marie	**CHARUAU Line**
MARTIN Didier	**HERBRETEAU Dany**

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT